

REGLEMENT ADMINISTRATIF

SAISON 2024/2025

TABLE DES MATIERES

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF	8
CHAPITRE 1 – LES REGLEMENTS GENERAUX.....	9
Section 1 – Dispositions relatives à la structuration juridique et à l’affiliation	9
Article 1 – Structuration juridique et siège social	9
Article 2 – Affiliation à la Fédération Française de Basketball (FFBB)	9
Section 2 - Dispositions relatives à la structuration administrative et médicale des clubs	9
Article 3 – Engagement dans les compétitions LNB.....	9
Article 4 – Structure administrative	10
Article 5 – Cahier des charges minimal	10
Article 6 – Respect du cahier des charges minimal	10
Article 7 – Calendrier d’application – Première division professionnelle	10
Article 8 – Calendrier d’application – Deuxième division professionnelle	11
Article 9 – Calendrier d’application – Dispositions particulières liées à l’accession d’un club de deuxième division professionnelle en première division professionnelle	12
Article 10 – Calendrier d’application – Dispositions particulières liées à l’accession d’un club de NM1 en deuxième division professionnelle	12
Article 11 – Structuration médicale	12
Article 12 – Déplacements des clubs de première division.....	12
Section 3 – Dispositions relatives à la structuration sportive des clubs.....	13
Article 13 – Centre de formation agréé	13
Article 14 – Obligations de participation aux championnats espoirs et U18 Elite	14
Article 15 – Composition minimum d’effectif sportif – joueurs professionnels	14
Article 16 – Composition minimum d’effectif sportif – entraîneurs ..	14
Article 17 – Composition maximum d’effectif sportif – joueurs professionnels et comptabilisation	15
Article 18 – Composition minimum d’effectif sportif – éligibilité à la liste complémentaire	15
Section 4 – Dispositions relatives aux infrastructures des clubs	16
Sous-section 1 : Dispositions générales	16
Article 19 – Homologation des salles	16
Article 20 – Classement des salles	16

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux installations	16
Article 21 – Eclairage	16
Article 22 – Affichage	17
Article 23 – Vestiaires.....	18
Article 24 – Infirmerie	19
Article 25 – Salle de contrôle anti-dopage	19
Article 26 – WC et urinoirs.....	20
Sous-section 3 : Dispositions relatives à l’aire de jeu.....	20
Article 27 – Dimensions du terrain.....	20
Article 28 – Buts de basket	20
Article 29 – Sols.....	20
Article 30 – Table de marque	20
Article 31 – Banc des équipes	21
Article 32 – Matériel de secours.....	22
Articles 33 à 44 - Réservés	22
Annexe – Terrain et tracés	22
CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS	24
Section 1 – Dispositions communes	24
Article 45 – Définitions et attributions.....	24
Article 46 - Présidents et membres.....	24
Article 47 - Quorum	25
Section 2 – Dispositions spécifiques.....	25
Sous-section 1 : Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.....	25
Sous-section 2 : Commission d’Homologation et de Qualification	25
Sous-section 3 : Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP)	25
Sous-section 4 : Commission Sportive	25
Article 48 - Composition	25
Article 49 - Compétences	25
Article 50 - Quorum	26
Article 51 - Décision.....	26
Article 52 - Délai et voies de recours	26
Sous-section 5 : Commission Médicale	26
Article 53 - Spécificité du Président de la Commission Médicale	26
Article 54 - Composition	26
Article 55 - Compétences	27

Article 56 - Décisions	27
Sous-section 6 : Commission Label	28
Article 57 - Composition	28
Article 58 - Compétences	29
Article 59 - Quorum	29
Article 60 - Décisions	29
Article 61 - Délais et voies de recours.....	29
Articles 62 à 70 - Réservés	29
CHAPITRE 3 – L’HOMOLOGATION ET LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENTRAINEURS	30
Section 1 – La Commission d’homologation et de qualification	30
Article 71 – Compétences de la Commission d’Homologation et de qualification.....	30
Article 72 – Désignation des membres, mandat et renouvellement .	30
Article 73 – Incompatibilités de fonction	31
Article 74 – Transmission des documents contractuels.....	31
Article 75 – Saisine de la Commission d’Homologation et de qualification.....	31
Article 76 – Quorum.....	31
Article 77 – Procédure spécifique relative à l’homologation et la qualification.....	31
Section 2 – Les compétitions professionnelles	34
Sous-section 1 : Principes de l’homologation et de la qualification.....	34
Article 78 – L’homologation des documents contractuels et la qualification des joueurs.....	34
Article 79 - Recours obligatoire au contrat à durée déterminée spécifique	34
Article 80 - Convention collective du basket professionnel masculin	35
Article 81 - Portée de l’homologation du contrat de travail.....	35
Article 82 - Les documents contractuels devant faire l’objet d’une homologation.....	35
Article 83 - Pluralité de contrats et priorité d’homologation	35
Article 84 – La qualification des joueurs et entraîneurs	36
Article 85 – Comptabilisation et limitation de la qualification des joueurs	36
Article 86 – Comptabilisation et limitation de la qualification des entraîneurs	36
Sous-section 2 : Les périodes de qualification relatives aux joueurs	36

Article 87 – Du 1^{er} juillet à la première journée de saison régulière : Période libre	36
Article 88 – De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) : Trois changements maximums	36
Article 89 – Du 1^{er} mars à la dernière journée de saison régulière : Période limitée.....	37
Article 90 – Les phases finales : Interdiction de recrutement	37
Article 91 – Cas particuliers	37
Sous-section 3 : Dispositions relatives à la caisse de péréquation	39
Article 92 – Principe	39
Article 93 – Coût du recrutement en première division	39
Article 94 – Coût du recrutement en deuxième division	39
Article 95 – Fonctionnement de la caisse de péréquation	39
Sous-section 4 : Les périodes de qualification relatives aux entraîneurs	39
Article 96 – Du 1^{er} juillet au 30 juin : Période libre	40
Sous-section 5 : Dispositions relatives à la mutation des joueurs	40
Article 97 – Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile)	40
Article 98 – Du 1^{er} mars à la dernière journée de saison régulière... 	40
Article 99 – Cas particulier du pigiste médical	40
Sous-section 6 : Les pièces nécessaires à l’homologation du contrat de travail et la qualification du joueur.....	40
Article 100 – Les pièces nécessaires à l’homologation du contrat de travail du joueur	40
Article 101 – Les pièces nécessaires à la qualification du joueur	42
Sous-section 7 : Les pièces nécessaires à l’homologation du contrat de travail et la qualification de l’entraîneur	43
Article 102 – Les pièces nécessaires à l’homologation du contrat de travail de l’entraîneur	43
Article 103 – Les pièces nécessaires à la qualification de l’entraîneur	44
Sous-section 8 : Les délais de dépôt du dossier d’homologation et de qualification	45
Article 104 – Avant la première rencontre officielle de la saison	45
Article 105 – Après la première rencontre officielle de la saison	45
Article 106 – Délai spécifique pour la transmission de la lettre de sortie et de lettre de mutation après la première rencontre officielle de la saison.....	45
Sous-section 9 : Nationalité et statut du joueur	46

Article 107 – Nationalité du joueur	46
Article 108 – Statut du joueur.....	46
Sous-section 10 : Le pigiste médical.....	48
Article 109 – La demande de pigiste médical	48
Article 110 – Le recrutement du pigiste médical	50
Sous-section 11 : Le prêt de joueur (Licence T)	53
Article 111 – Principe.....	53
Article 112 – Période au cours de laquelle les prêts sont autorisés .	53
Article 113 – Demande d’homologation et de qualification	53
Article 114 – Comptabilisation	53
Article 115 – Retour anticipé du joueur dans le club principal	54
Article 116 – Limitation des prêts	54
Sous-section 12 : L'autorisation secondaire de performance (Licence ASP).....	54
Article 117 – Principe.....	54
Article 118 – Demande de licence ASP	54
Article 119 – Demande d’homologation et de qualification	54
Article 120 – Limitation des licences ASP au sein de l’effectif du club principal.....	54
Article 121 – Limitation des licences ASP au sein de l’effectif du club d’accueil	55
Article 122 – Comptabilisation du joueur bénéficiant d’une licence ASP.....	55
Sous-section 13 : La liste des joueurs complémentaires	55
Article 123 – Conditions de qualification.....	55
Article 124 – Procédure de qualification	55
Article 125 – Conditions de participation aux rencontres professionnelles.....	55
Section 3 – Les compétitions espoirs.....	56
Sous-section 1 : Conditions de participation aux rencontres des Championnats Espoirs (U21)	56
Article 126 - Joueurs bénéficiant d’un premier contrat professionnel	56
Article 127 - Joueurs aspirants/stagiaires	56
Article 128 – Joueurs titulaires d’une convention de formation	56
Article 129 – Joueurs uniquement titulaires d’une licence.....	56
Sous-section 2 : Procédure de qualification des joueurs espoirs	56
Article 130 – Déclaration des joueurs espoirs	56

Article 131 – Joueurs sous convention de formation et/ou uniquement licenciés	56
Articles 132 à 150 - Réservés	58

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

CHAPITRE 1 – LES REGLEMENTS GENERAUX

Section 1 – Dispositions relatives à la structuration juridique et à l'affiliation

Article 1 – Structuration juridique et siège social

Les clubs participant aux championnats de France professionnels de première et deuxième division organisés par la LNB, doivent être des groupements sportifs constitués sous forme d'association ou de société sportive dans le respect des dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code du sport, à l'exception des clubs dont le siège social est situé à Monaco.

Le siège social de la société sportive se situe en France ou Monaco :

- dans le même bassin de vie (INSEE) que celui où se situe le siège social de l'association sportive ;

ou

- dans un rayon n'excédant pas 50 kilomètres autour du siège social de l'association sportive.

Article 2 – Affiliation à la Fédération Française de Basketball (FFBB)

Les associations ou associations supports des clubs visés à l'article 1 doivent être affiliées à la FFBB.

Section 2 - Dispositions relatives à la structuration administrative et médicale des clubs

Article 3 – Engagement dans les compétitions LNB

Les clubs sollicitant leur engagement au sein des compétitions LNB doivent déposer sur l'extranet Basketpro, un dossier d'engagement complet comprenant :

- L'engagement du Président du groupement sportif de respecter la réglementation de la LNB et la Convention Collective du Basket Professionnel ;
- le dernier arrêté d'homologation de l'enceinte sportive pris par le Préfet ou le représentant de l'Etat, après avis de la Commission de Sécurité ;
- l'arrêté d'homologation ministériel pour les nouvelles constructions ;
- le procès-verbal de la ou des commissions de sécurité concernées en cours de validité ;
- la fiche identité Arena à jour et fiche contact basket pro à jour ;
- le contrat de location de la salle liant le club au propriétaire gestionnaire de celle-ci ou courrier du club à l'exploitant et au propriétaire demandant le renouvellement ;
- les statuts du groupement sportif (association, société, convention entre l'association et la société) ;
- la composition du Bureau de l'association support (les dirigeants de la société et de l'association ne peuvent être les mêmes) ;
- l'extrait principal KBis de la société de moins de 3 mois ;
- le règlement intérieur de la structure ;
- l'agrément du centre de formation ;
- La copie du contrat de travail d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs ;

- une attestation d'assurance « Responsabilité civile organisateur » conformément à l'article 321-1 du Code du sport (contrat FFBB) ;
- Une assurance responsabilité civile relative aux activités organisées par les clubs à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFBB au bénéfice de ses membres ;

Le dossier complet doit être déposé au plus tard le 1^{er} juin pour les clubs souhaitant s'engager dans le championnat de première division et le 20 juin au plus tard pour les clubs souhaitant s'engager dans le championnat de deuxième division.

Indépendamment du respect des dispositions précitées, l'engagement d'un club au sein des compétitions organisées par la LNB ne peut être décidé par le Comité Directeur LNB qu'après avis favorable émis par la DNCCGCP consécutif à l'examen et l'appréciation de la situation et de la capacité financière du club au regard des contraintes de la compétition conformément aux dispositions des articles 320 et suivants du règlement financier.

Article 4 – Structure administrative

Chaque club doit pouvoir justifier à tout moment de la saison d'une personne salariée à plein temps chargée des dossiers administratifs. Une copie du contrat de travail est fournie lors du dépôt du dossier d'engagement du club.

Article 5 – Cahier des charges minimal

Les clubs sont tenus de respecter un cahier des charges minimal quant à leur niveau de structuration administrative. Le non-respect des dispositions est susceptible d'entraîner l'absence de tout ou partie des reversements de la part de la LNB ainsi qu'une amende maximale de 30 000 euros par manquement constaté.

Article 6 – Respect du cahier des charges minimal

La DNCCGCP est compétente pour contrôler et apprécier le respect par chaque club du cahier des charges minimal et transmettre au Comité Directeur l'analyse de la situation de chaque club.

Le Comité Directeur est compétent pour :

- valider la situation de conformité de chaque club vis-à-vis du respect du cahier des charges minimal suite à l'analyse effectuée par la DNCCGCP des documents transmis par les clubs ;
- déterminer chaque saison le versement aux clubs la part des reversements à laquelle le club est exigible selon qu'il respecte le cahier des charges minimal ou non ;
- saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements en cas d'infraction à la présente réglementation.

Article 7 – Calendrier d'application – Première division professionnelle

a. Saison 2024/2025

Les clubs sont tenus pour la saison 2024/2025 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure, au 1er juillet 2024, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 7 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2024.

b. Saison 2025/2026

Les clubs sont tenus pour la saison 2025/2026 :

- de respecter les obligations de la saison 2024/2025 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2025, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2025.

c. Saison 2026/2027

Les clubs sont tenus pour la saison 2026/2027 :

- de respecter les obligations de la saison 2025/2026 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2026, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026.

d. Saison 2027/2028

Les clubs sont tenus pour la saison 2027/2028 :

- de respecter les obligations de la saison 2026/2027 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2027, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 6 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2027.

Article 8 – Calendrier d’application – Deuxième division professionnelle

a. Saison 2024/2025

Les clubs sont tenus pour la saison 2024/2025 :

- de présenter un dossier LABEL CLUB dans les conditions prévues par les présents règlements ;
- de compter au sein de leur structure, au 1er juillet 2024, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 6 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de cette obligation devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2024.

b. Saison 2025/2026

Les clubs sont tenus pour la saison 2025/2026 :

- de respecter les obligations de la saison 2024/2025 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2025, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2025.

c. Saison 2026/2027

Les clubs sont tenus pour la saison 2026/2027 :

- de respecter les obligations de la saison 2025/2026 ;
- de compter en supplément au sein de leur structure, au 1er juillet 2026, un salarié à temps plein et dont la classification est au moins équivalente au groupe 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Les pièces justifiant du respect de ces obligations devront être adressées à la DNCCGCP au plus tard le 15 septembre 2026.

Article 9 – Calendrier d’application – Dispositions particulières liées à l’accession d’un club de deuxième division professionnelle en première division professionnelle

A compter de la saison 2027/2028 et pour les saisons suivantes, un club accédant en première division professionnelle dispose d’une année supplémentaire pour se mettre en conformité avec les disposition de l’article 7. Il devra a minima et pour sa première saison en première division professionnelle, respecter le cahier des charges de deuxième division professionnelle. En cas de maintien en première division professionnelle à l’issue de la saison, il devra pour la saison suivante, respecter le cahier des charges de première division professionnelle.

Article 10 – Calendrier d’application – Dispositions particulières liées à l’accession d’un club de NM1 en deuxième division professionnelle

A compter de la saison 2026/2027, un club de NM1 accédant à la deuxième division professionnelle dispose d’une saison supplémentaire pour se mettre en conformité avec les dispositions de l’article 8. Ainsi et pour la saison 2026/2027, il devra compter, a minima et au 1^{er} juillet 2026, deux salariés en CDI à temps plein et dont la classification est au moins équivalente aux groupes 6 et 5 de la Convention Collective Nationale du Sport.

Article 11 – Structuration médicale

Chaque groupement sportif doit disposer d’une commission médicale dont la responsabilité est confiée à un médecin comportant au minimum un médecin diplômé de médecine du sport et un kinésithérapeute.

La composition de cette commission est communiquée par chaque groupement sportif à la LNB au plus tard au 1er septembre de chaque saison, accompagnée du contrat de travail ou de prestation de services conclu avec les membres de leur commission médicale.

Tout changement de composition de la commission médicale du club, qu’il soit temporaire ou permanent, doit être communiqué à la Commission Médicale de la LNB sous 48h.

Article 12 – Déplacements des clubs de première division

Chaque club de première division est tenu de se déplacer avec son kinésithérapeute sur chaque rencontre professionnelle à laquelle le club prend part.

Section 3 – Dispositions relatives à la structuration sportive des clubs

Article 13 – Centre de formation agréé

Chaque groupement sportif a l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé pour s'inscrire et participer aux championnats professionnels avec un nombre de conventions de formation conforme au cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de basketball (secteur masculin).

Article 13.1 – Cas particulier d'un club de deuxième division accédant sportivement en première division et ne disposant pas de l'agrément de son centre de formation – refus d'engagement en première division

Seul un club disposant d'un centre de formation agréé peut accéder et être engagé dans le championnat de première division.

Un club de deuxième division accédant sportivement au championnat de première division verra son engagement en première division refusé s'il ne dispose pas d'un centre de formation agréé au 30 juin de sa saison en deuxième division.

Article 13.2 – Cas particulier d'un club de première division ne disposant pas temporairement de l'agrément de son centre de formation

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de son centre de formation, le club concerné devra acquitter à la trésorerie de la LNB une amende dont le montant figure à l'annexe 1 du règlement disciplinaire.

A compter de la date de notification de la suspension ou du non-renouvellement de l'agrément de son centre de formation, le club doit tout mettre en œuvre afin d'obtenir de nouveau celui-ci dans les meilleurs délais.

Ce délai est d'au minimum de 6 mois et expire à la date du dépôt des dossiers d'engagement pour une nouvelle saison de championnat de première division.

A défaut d'obtention d'un agrément à cette date, le club voit son engagement en première division refusé et celui-ci est rétrogradé en deuxième division, à condition qu'il remplisse les conditions d'engagement de la deuxième division. A défaut, le club est rétrogradé dans les championnats fédéraux.

Article 13.3 – Cas particuliers d'un club accédant à la deuxième division et ne disposant pas de l'agrément de son centre de formation et d'un club de deuxième division ne disposant pas temporairement de l'agrément de son centre de formation

Par dérogation, un club accédant à la deuxième division dispose de deux saisons pour se mettre en conformité et disposer d'un centre de formation agréé :

Première saison : le club dépose auprès de la FFBB une demande d'agrément de son centre de formation.

Deuxième saison (seulement si le club n'a pas obtenu l'agrément de son centre de formation la première saison) : le club dépose auprès de la FFBB une nouvelle demande

d'agrément de son centre de formation ainsi qu'une caution à la LNB de 50 000€ au 1^{er} septembre.

Si à l'issue de la deuxième saison son centre de formation est agréé par la FFBB, sa caution lui est restituée.

En revanche, si à l'issue de la deuxième saison, le club ne dispose pas d'un centre de formation agréé :

- il est automatiquement relégué au sein des championnats fédéraux.
- la caution de 50 000€ déposée à la LNB est redistribuée équitablement entre les clubs participant au championnat de deuxième division et disposant d'un centre de formation agréé au 1^{er} juillet de la saison sportive concernée.

Le dispositif dérogatoire susvisé est également applicable aux clubs dont l'agrément a été retiré en cours de saison ou non renouvelé à l'issue d'une saison sportive. Dans cette hypothèse, le club se verra appliquer le dispositif susvisé lors des deux saisons suivantes.

Article 14 – Obligations de participation aux championnats espoirs et U18 Elite

Chaque groupement sportif doit obligatoirement inscrire une équipe au championnat espoirs relevant de sa division ainsi qu'une équipe participant au championnat U18 Elite.

Article 15 – Composition minimum d'effectif sportif – joueurs professionnels

Chaque club doit pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

Pour la 1^{ère} division :

- quatre (4) contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- dix (10) contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Pour la 2^{ème} division :

- quatre (4) contrats de joueur professionnel « formé localement » à temps complet au minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- neuf (9) contrats professionnels à temps complet minimum et dont le terme est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Le non-respect de ces obligations par un club lors d'un match officiel organisé par la LNB est sanctionné d'une amende maximale de 30 000 euros. Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements, statuant dans sa configuration réglementaire.

Le non-respect de ces obligations par un club entre deux matches officiels organisés par la LNB est sanctionné d'une amende maximale de 1 000 euros par jour d'infraction constaté. Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements, statuant dans sa configuration réglementaire.

Article 16 – Composition minimum d'effectif sportif – entraîneurs

Chaque groupement sportif doit pouvoir justifier, à tout moment entre la veille du premier match officiel et le dernier match officiel de la saison sportive, de l'homologation de :

Pour la 1^{ère} division :

- un (1) entraîneur principal à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- deux (2) entraîneurs assistant à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- un (1) entraîneur responsable du centre de formation à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Pour la 2^{ème} division :

- un (1) entraîneur principal à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- un (1) entraîneur assistant à temps complet ou partiel (conformément à la CCBP) et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive ;
- un (1) entraîneur responsable du centre de formation à temps complet et dont le terme du contrat est fixé jusqu'à la fin de la saison sportive.

Ces entraîneurs doivent également répondre aux critères déterminés par le statut du technicien ainsi qu'au cahier des charges des centres de formation en ce qui concerne les entraîneurs responsables des centres de formation.

Le non-respect de ces obligations par un club est sanctionné d'une amende maximale de 500 euros par jour d'infraction constaté. Cette décision relève de la compétence de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements, statuant dans sa configuration réglementaire.

Article 17 – Composition maximum d'effectif sportif – joueurs professionnels et comptabilisation

Un club de première division professionnelle peut qualifier un maximum de dix-huit (18) joueurs sous contrat professionnel au cours d'une saison sportive.

Un club de deuxième division professionnelle peut qualifier un maximum de seize (16) joueurs sous contrat professionnel au cours d'une saison sportive.

Un joueur professionnel est comptabilisé parmi les 18 ou 16 joueurs sous contrat professionnel susvisés lorsqu'il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée sauf exceptions notables listées ci-après :

- Joueur prêté avant la J-1, pour le club prêteur
- Joueur sous licence ASP, pour le club principal

Toute prolongation d'un contrat de pigiste ou transformation d'un contrat de pigiste en contrat classique (sans période de latence) ne sera pas comptabilisée comme un nouveau contrat.

Les joueurs aspirants/stagiaires et sous convention de formation ne sont pas comptabilisés.

Article 18 – Composition minimum d'effectif sportif – éligibilité à la liste complémentaire**Pour la première division et la Leaders Cup :**

Sont éligibles au dispositif de la liste complémentaire, les clubs qui disposent, le jour de la rencontre, d'une des compositions minimales d'effectif listée ci-dessous :

- 10 joueurs professionnels qualifiés, hors pigistes médicaux, et de 2 joueurs sous contrat aspirant et/ou stagiaire qualifiés ;
- 11 joueurs professionnels qualifiés, hors pigistes médicaux, et de 1 joueur sous contrat aspirant ou stagiaire qualifié ;
- 12 joueurs professionnels qualifiés ou plus, hors pigistes médicaux.

Pour la deuxième division et Leaders Cup PRO B :

Sont éligibles au dispositif de la liste complémentaire, les clubs qui disposent, le jour de la rencontre, d'une des compositions minimales d'effectif listée ci-dessous :

- 9 joueurs professionnels qualifiés, hors pigistes médicaux, et de 1 joueur sous contrat aspirant ou stagiaire qualifié ;
- 10 joueurs professionnels qualifiés ou plus, hors pigistes médicaux.

Section 4 – Dispositions relatives aux infrastructures des clubs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 19 – Homologation des salles

Toutes les salles où se déroulent des rencontres officielles LNB et autres manifestations doivent être homologuées par arrêté pris par le Préfet après avis de la Commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Article 20 – Classement des salles

Toutes les rencontres officielles LNB doivent se dérouler dans des salles classées en catégorie H3 par la FFBB.

Sous-section 2 : Dispositions relatives aux installations

Article 21 – Eclairage

Article 21.1 - Match non télévisé

Le niveau d'éclairage moyen sur l'aire de jeu (32x19m) doit être au minimum de 750 lux (relevé horizontal).

Article 21.2 - Match télévisé

Le niveau d'éclairage doit respecter :

- Relevé vertical angle de caméra 2000 lux min. ; uniformité : éclairage min/max=0,7 ; min/moy=0,8
- Relevé horizontal 1500-3000 lux ; uniformité : éclairage min/max=0,7 ; min/moy=0,8 ;
- L'angle des spots d'éclairage doit être à 60° ou moins par rapport au centre du terrain ;
- L'index de rendu de couleurs d'au moins 80 RA ;
- Température de couleur comprise entre 4000 et 6000 kelvins (avec variation maximale de + ou - 500 kelvins).

L'éclairage doit être constant sur toute la durée de la rencontre. L'utilisation de noir salle ou d'effets d'éclairage scénique à des fins d'animation ne doit pas affecter l'éclairage moyen du terrain pendant le temps de jeu.

De plus, lors des temps-morts, les bancs des 2 équipes ainsi que la table de marque doivent être éclairés en continu.

Article 22 – Affichage

Article 22.1 – Tableau de marque

Configuration standard minimum :

Deux grands tableaux de marque FIBA Level 2 (Level 1 recommandé) doivent être placés, un à chaque extrémité du terrain, face aux bancs des équipes.

Un cube peut également être placé au-dessus du centre du terrain en supplément des deux tableaux.

Configuration spécifique minimum :

Le cube central peut être utilisé comme tableau de marque. Dans ce cas, le club est autorisé à ne disposer que d'un seul tableau de marque placé à l'une des extrémités du terrain.

Article 22.2 – But de basket

Chaque panneau doit être équipé d'un éclairage continu autour de son périmètre, monté à l'intérieur des bords des panneaux et qui doit s'allumer en rouge lorsque le signal du chronomètre de jeu retentit pour la fin d'une période.

Le signal lumineux doit avoir une largeur minimum de 10mm et entourer le panneau sur au moins 90% de son périmètre. Ces installations doivent être faites de manière à assurer la sécurité des joueurs et des arbitres.

Une ampoule rouge puissante est intégrée à l'afficheur au-dessus et en retrait de chaque panneau. Ce signal lumineux est systématiquement activé lors de l'arrêt du chronomètre, en particulier à la fin de chaque période de jeu, et le cas échéant à l'expiration des vingt-quatre secondes.

Un signal sonore (klaxon) clairement audible des acteurs du jeu et du public « vingt-quatre secondes » est intégré à l'afficheur.

Une guirlande jaune des 24 secondes est également obligatoire.

Article 22.3 – Chronomètre des 24 secondes

Les supports pour le chronomètre des 24 secondes (cube 4 faces ou support 2 faces) doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Déconnexion du chronomètre des tirs du chronomètre de jeu afin que ce dernier ne soit plus arrêté automatiquement par le chronomètre des tirs ;
- Affichage du chronomètre « temps de jeu » par quatre chiffres blancs lisibles et en dixième de seconde pendant la dernière minute de jeu ;
- Affichage par deux jeux de chiffres jaunes lisibles à 10 mètres sur le chronomètre des tirs. Il doit disposer du chronomètre de jeu (avec des chiffres de couleurs différents du chronomètre des tirs) et d'une ampoule électrique rouge ;
- L'affichage du chronomètre des tirs doit être en dixièmes de seconde durant les 5 dernières secondes de la possession ;
- La console de l'appareillage du chronomètre des tirs doit être équipée de la fonction « remise à quatorze secondes ».

Pour une meilleure visibilité, il est recommandé d'utiliser des appareils de chronomètre des tirs disposant de quatre faces.

Article 22.4 – Cubes et écrans géants

S'ils en disposent, les clubs peuvent diffuser sur les écrans géants ou un cube :

- En direct, les images de l'intégralité de la rencontre ;
- En différé, des séquences vidéo de ralenti d'actions positives exclusivement (notamment contre/dunk/passe).

Par exception, en cas d'utilisation de l'arbitrage vidéo, le club n'est pas autorisé à diffuser les images consultées par les arbitres.

Le club doit être en capacité, et à n'importe quel moment, de stopper la diffusion des images en cas d'incidents/altercations sur le terrain, comportement anti-sportif ou de contestation.

En cas de non-respect, le commissaire peut demander l'arrêt de la diffusion sur les écrans pour toute la rencontre et faire un rapport.

Article 22.5 – Autres dispositifs d'affichage

Un indicateur de possession électronique est obligatoirement présent sur la table de marque. Il permet à l'aide d'une flèche de déterminer l'équipe qui a droit au ballon en cas d'entre-deux.

Un système de sifflet haute fréquence permettant le contrôle du temps par les arbitres doit également être présent.

Article 23 – Vestiaires

Article 23.1 – Vestiaires des joueurs

Les vestiaires des joueurs doivent obligatoirement être situés dans l'enceinte de la salle et être libérés 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre. Il convient de prévoir deux vestiaires de douze places minimum pour les joueurs espoirs et deux vestiaires de seize places minimum pour les équipes professionnelles. Quatre sièges seront donc installés si besoin.

Chaque équipe doit disposer d'un vestiaire aménagé, fermant à clé, et disposant d'un éclairage et d'une installation de chauffage.

Les vestiaires des équipes professionnelles sont pourvus de deux portes manteaux par joueur.

Chaque vestiaire doit être équipé d'une table de massage en bon état et d'un tableau. Une affiche visible met en garde contre les vols.

Le vestiaire doit comporter un minimum de quatre douches, collectives ou individuelles, ainsi qu'un lavabo.

La disposition des locaux doit permettre le passage direct des vestiaires aux douches.

Un vestiaire est également mis à disposition des entraîneurs de l'équipe adverse au minimum 1h30 avant le coup d'envoi de la rencontre.

Article 23.2 – Vestiaires des arbitres et officiels

Les arbitres doivent disposer d'un vestiaire indépendant convenablement aménagé, fermant à clé, et disposant d'un éclairage, de deux douches minimum, d'un lavabo avec eau chaude et d'une installation de chauffage.

En cas de présence d'un corps arbitral mixte, le club doit mettre à disposition un second vestiaire répondant aux mêmes exigences.

Chacun de ces vestiaires doit contenir au minimum :

- trois sièges confortables ;
- trois porte-manteaux ;
- une table permettant les formalités de fin de rencontre ;
- un miroir ;
- une fontaine raccordée au réseau d'eau potable ;
- des boissons énergisantes (de style Powerade ou Gatorade) ;
- des fruits (ex : bananes, oranges, pommes) ;
- des barres de céréales ;
- des fruits secs ;
- une serviette pour chaque arbitre.

Article 23.3 – Vestiaires des commissaires et officiels de table de marque

Les officiels de table de marque doivent disposer d'un vestiaire indépendant convenablement aménagé, fermant à clé, et disposant d'un éclairage et d'une installation de chauffage.

Ce vestiaire doit contenir au minimum :

- quatre sièges confortables ;
- quatre porte-manteaux ;
- une table permettant les formalités de fin de rencontre ;
- une fontaine raccordée au réseau d'eau potable.

Article 24 – Infirmerie

Une infirmerie est obligatoire au sein de l'enceinte sportive. Elle est facilement et rapidement accessible pour un accidenté sur un brancard depuis le terrain et permet s'il y a lieu, l'évacuation du blessé directement à l'extérieur, dans l'ambulance.

L'infirmerie doit comprendre au minimum un brancard, une table de massage, un lavabo avec eau froide et chaude, une armoire à pharmacie équipée de produits de première urgence et en parfait état d'utilisation immédiate.

La présence d'un défibrillateur dans la salle est obligatoire. Son stockage est recommandé aux abords du terrain.

Article 25 – Salle de contrôle anti-dopage

La salle de contrôle doit correspondre à l'utilisation prévue et ne pas être destinée à d'autres usages (infirmerie, dépôt de matériel, bureau, lingerie...) à compter du coup d'envoi de la rencontre.

La superficie de la salle doit permettre d'accueillir une dizaine de personnes.

L'indication « *Salle de contrôle Anti-dopage* » doit figurer sur la porte en français et en anglais (« *Antidoping room* »). L'entrée dans la salle est interdite à toute personne non habilitée à participer au contrôle.

Un fléchage avec la mention « *Salle de contrôle anti-dopage* » en français et en anglais (« *Antidoping room* ») doit être présent dans les coursives et voies d'accès.

La salle de contrôle doit comprendre :

- une zone d'attente avec au minimum 5 sièges comprenant un réfrigérateur avec des boissons en boîte métallique ou bouteille de verre fermées hermétiquement. Aucune boisson alcoolisée ne doit y figurer ;
- une table avec des documents explicatifs concernant le dopage ;
- une zone de prélèvement comportant un bureau, une table, des sièges, un meuble à étagère fermant à clef, une grande poubelle, un rouleau de papier absorbant, des portemanteaux. Cette zone est différente de la zone d'attente ;
- Une zone sanitaire avec si possible une douche avec eau chaude et froide, des toilettes avec un miroir placé frontalement ou à 45°, en arrière du siège, un lavabo, du savon et du papier hygiénique ;
- une poubelle.

Article 26 – WC et urinoirs

Des WC et urinoirs sont prévus :

- attenants aux vestiaires des joueurs ;
- attenants aux vestiaires des officiels.

Ces WC et urinoirs sont exclusivement réservés aux joueurs et aux officiels, et doivent être indépendants. Ils doivent également être éloignés des WC destinés au public.

Sous-section 3 : Dispositions relatives à l'aire de jeu

Article 27 – Dimensions du terrain

Les rencontres se déroulent sur un parquet aux dimensions 28 x 15 mètres avec un dégagement obligatoire de 2 mètres sur le pourtour.

Cet espace d'évolution de 32m x 19m qui est constitué par le terrain et le dégagement de 2 mètres sur le pourtour, ne peut en aucun cas accueillir une quelconque forme d'obstacle (spectateur(s), gradin(s), tribune(s) amovible(s), panneaux publicitaires, table de marque, chaises...).

Article 28 – Buts de basket

Des buts amovibles à déport « 3 mètres 25 » sont utilisés.

L'habillage des buts de basket est conforme au Règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

Article 29 – Sols

Les rencontres officielles LNB se déroulent sur du parquet en bois conforme aux dispositions règlementaires FIBA Basketball Equipements.

Le terrain revêt un tracé unique basket : toutes les lignes doivent être tracées de la même couleur (en blanc ou de n'importe quelle couleur contrastant avec le parquet), de 5 centimètres de large et clairement visibles.

L'habillage du terrain est conforme à la charte terrain du règlement régissant l'exploitation audiovisuelle, la communication, le marketing et la billetterie.

Article 30 – Table de marque

La table de marque est située conformément au code de jeu FIBA.

Elle est surélevée de 20 cm par rapport à l'aire de jeu. Cette table doit pouvoir accueillir entre 9 et 13 personnes (en cas de production TV) et dans le respect des emplacements imposés par la LNB (voir schéma ci-après).

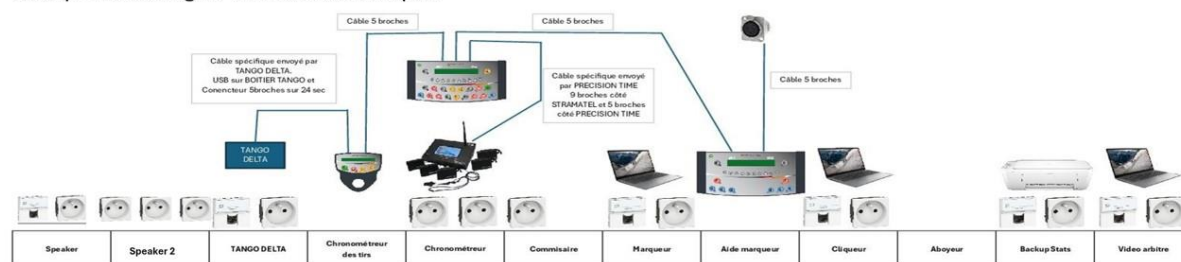
Chaque poste de travail est équipé d'une chaise ainsi que d'une connexion internet. Une prise RJ45 est reliée au système vidéo.

Il est recommandé au speaker de se positionner côté banc domicile de la table de marque.

Accueil des officiels

AIRE DE JEU												
TABLE DE MARQUE												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Responsable organisation	Assistant Speaker (optionnel)	Speaker	Assistant réalisateur TV (optionnel)	Opérateur 24 secondes	Chronométrateur	Commissaire	Marqueur	Aide marqueur	Stats LNB 1	Stats LNB 2	Stats TV (optionnel)	Stats TV (optionnel)

Exemple de câblage d'une table de marque:



Article 31 – Banc des équipes

L'équipe à domicile s'installe sur le banc situé à gauche de la table de marque lorsque l'on regarde le terrain, sauf dérogation expresse de la LNB.

Chaque zone de banc est délimitée par une ligne de deux mètres de long au moins, tracée dans le prolongement de la ligne de fond et par une autre ligne de deux mètres au moins, tracée à cinq mètres de la ligne médiane et perpendiculaire à la ligne de touche.

Chaque banc dispose de 21 sièges pour un maximum de 21 personnes présentes par équipe (5 majeurs inclus). La hauteur de l'assise des bancs doit être au minimum de 45 centimètres.

Ceux-ci sont exclusivement réservés aux joueurs, entraîneurs, intendants et staff médical. Les dirigeants ne sont pas admis sur les bancs des équipes. La présence du public dans les zones de banc d'équipe n'est pas autorisée, sauf dérogation expresse.

Toute personne inscrite sur le banc doit être licenciée (à l'exception des médecins et des kinés) et engage sa responsabilité. Ainsi, son équipe pourra être pénalisée de son fait.

En cas de rencontre sur terrain neutre, l'organisation décide de l'affectation des bancs de touche.

La présence de bouteille d'eau en plastique est interdite sur le banc des équipes.

Article 32 – Matériel de secours

Chaque groupement sportif doit disposer du matériel technique de secours nécessaire au bon déroulement de la rencontre à savoir :

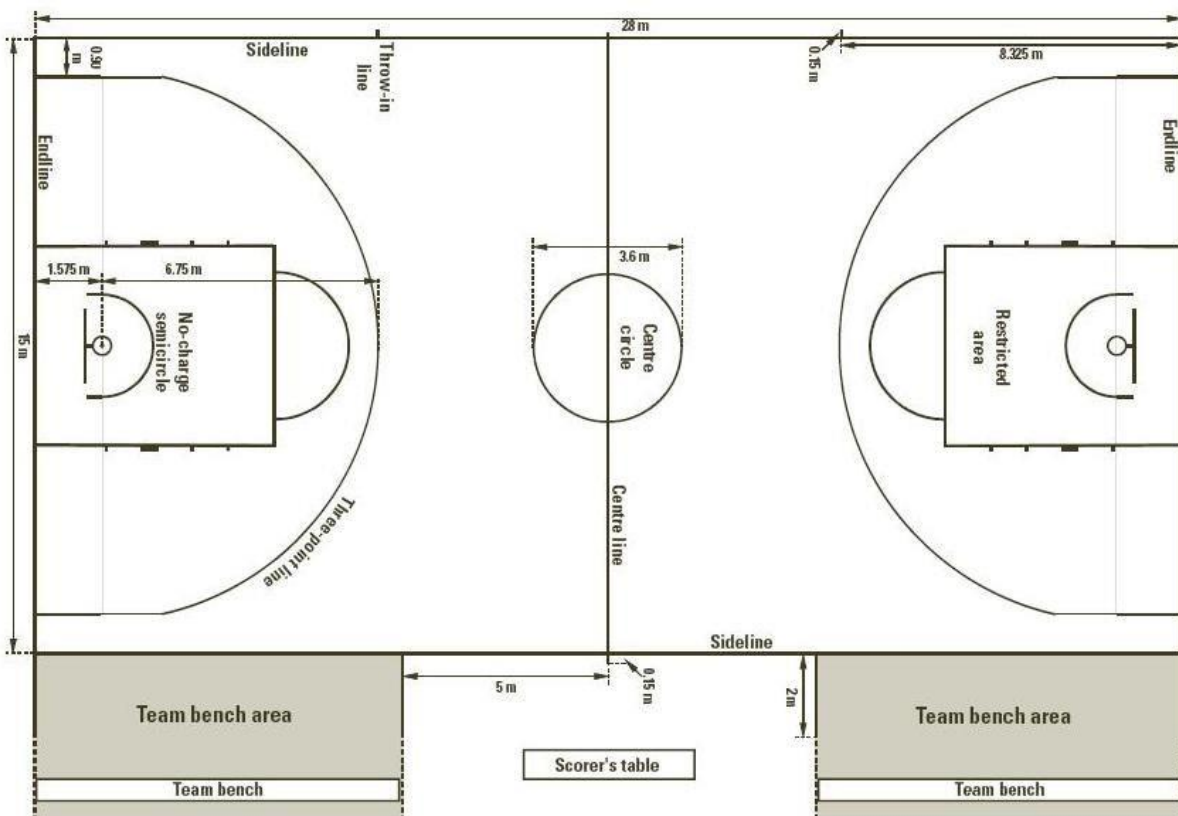
- un but de basket ou à défaut, un panneau compatible avec le but de basket installé ;
- un pupitre de table de marque;
- un tableau de marque ;
- un support de chronomètre des tirs ;
- des filets.

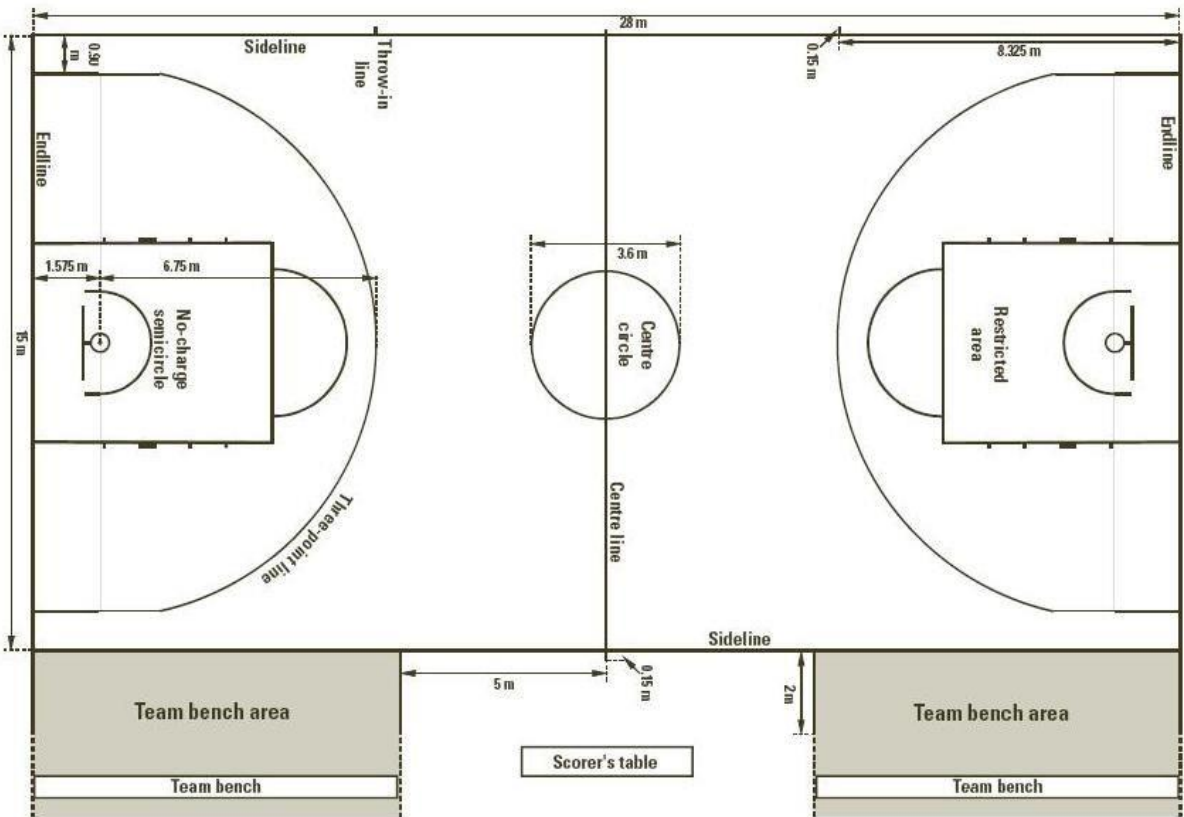
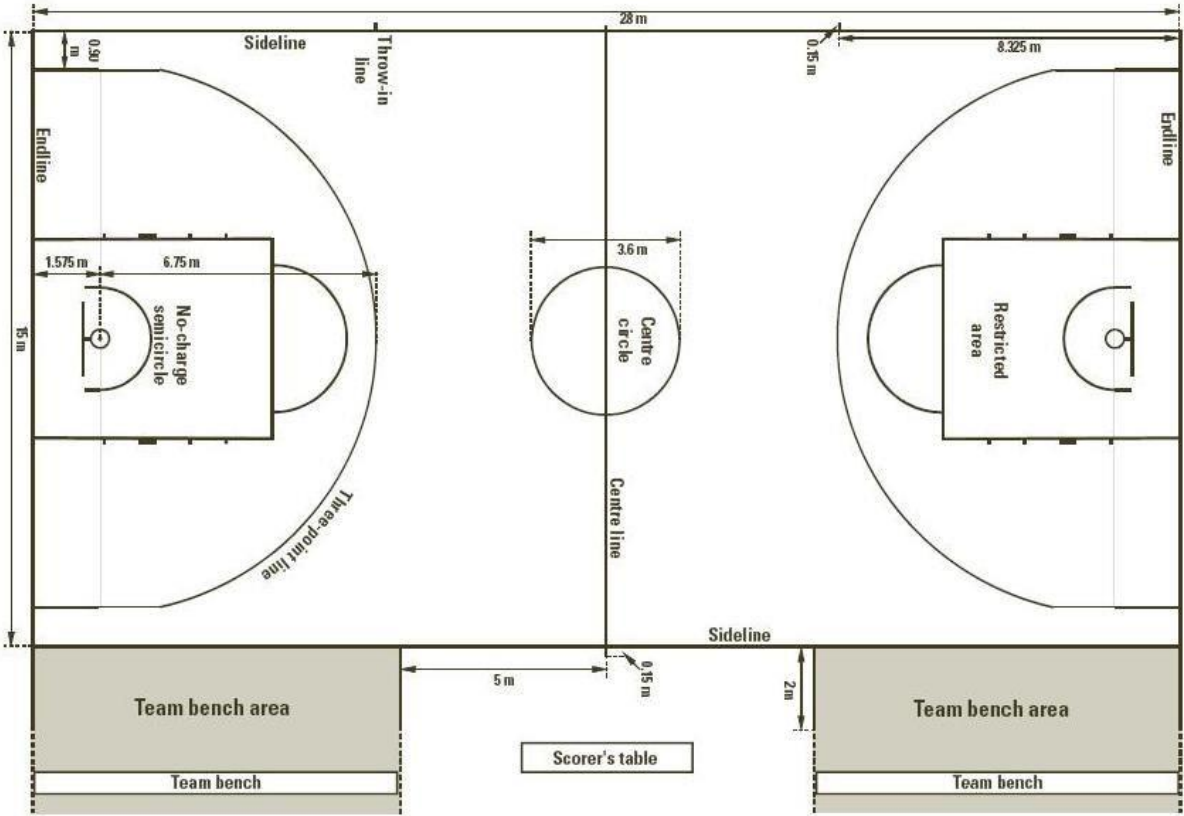
Ce matériel est accessible pour effectuer le remplacement immédiat de l'infrastructure défectueuse et ainsi permettre de commencer ou terminer la rencontre dans les délais impartis définis à l'article 246.

Articles 33 à 44 - Réservés

Les articles 33 à 44 sont réservés.

Annexe – Terrain et tracés





CHAPITRE 2 – LES COMMISSIONS

Section 1 – Dispositions communes

Article 45 – Définitions et attributions

La Ligue Nationale de Basket instaure des commissions dans des domaines de responsabilité variés.

Les commissions instituées au sein de la Ligue Nationale de Basket sont les suivantes :

- Commission Juridique, de Discipline et des Règlements ;
- Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de la Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP) composée de :
 - Conseil Supérieur de Gestion,
 - Commission de Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels,
 - Commission d'Homologation et de Qualification ;
- Commission Sportive ;
- Commission Médicale ;
- Commission Label.

Les prérogatives de ces différentes commissions sont fixées par le Comité Directeur de la LNB et sont inscrites au sein dudit règlement.

Ces Commissions disposent d'un pouvoir de décision indépendant afin d'appliquer les règles imposées par la LNB (ou la FFBB).

Le Comité Directeur de la LNB peut créer des groupes de travail temporaires afin de répondre aux besoins et problématiques des différentes parties prenantes de la LNB. Ces groupes de travail sont composés de membres du Comité Directeur et/ou de représentants des clubs ou d'experts désignés par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur de la LNB se réserve enfin la possibilité de créer de nouvelles Commissions dans des domaines qu'il estime nécessaire pour le bon fonctionnement de la LNB. Les modalités de compositions, de compétences, de décisions, de quorum, etc., sont établies au moment de la création desdites Commissions par le Comité Directeur.

Article 46 - Présidents et membres

Le Président et les membres des différentes Commissions sont désignés par le Comité Directeur de la LNB.

Leur mandat, d'une durée de 4 ans, peut être renouvelé et est identique à celui des membres de Comité Directeur de la LNB.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, de l'un des sièges des différentes Commissions, le Comité Directeur désigne dans les mêmes conditions un nouveau membre. Ce dernier exerce ses fonctions jusqu'à la date d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres des Commissions, par l'attribution de ce titre, deviennent licenciés FFBB de fait, sauf en cas de détention d'une licence dans un cadre distinct de leur dit rôle.

Le Président et les membres des commissions sont astreints à une double obligation de confidentialité et neutralité dans l'exercice de leur mission.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner une exclusion du membre de la Commission par le Comité Directeur.

Le secrétariat des différentes Commissions est assuré par les services de la Ligue Nationale de Basket.

Article 47 - Quorum

Les Commissions ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois des membres qui la composent, sont présents. Les décisions sont prises à la majorité.

Les conditions du présent article s'appliquent sauf dispositions contraires prévues au sein des présents règlements.

Section 2 – Dispositions spécifiques

Sous-section 1 : Commission Juridique, de Discipline et des Règlements

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements sont fixés au sein du Règlement disciplinaire de la LNB.

Sous-section 2 : Commission d'Homologation et de Qualification

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la Commission d'Homologation et de Qualification sont fixés au sein du Règlement Administratif de la LNB.

Sous-section 3 : Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des Clubs Professionnels (DNCCGCP)

Les compétences, la composition et le fonctionnement de la DNCCGCP sont fixés au sein du Règlement Financier de la LNB.

Sous-section 4 : Commission Sportive

Article 48 - Composition

La Commission Sportive est composée au minimum de trois membres désignés en raison de leur compétence dans le sport professionnel.

Article 49 - Compétences

La Commission sportive se prononce ou intervient sur l'organisation générale des compétitions de la LNB et notamment sur :

- L'élaboration et la gestion du calendrier sportif de la LNB, en collaboration avec la FFBB ;
- L'homologation des résultats des rencontres, ainsi que les classements des championnats organisés par la LNB ;
- L'étude des feuilles de marques et des rapports des officiels ainsi que les prises de décision qui en découlent ;

- La correction d'éventuelle(s) erreur(s) administrative(s) ;
- Le respect de la réglementation relevant de sa compétence ;
- L'examen des demandes de dérogation relatives à son domaine de compétence ;
- Le traitement des réserves ;
- Décider des conséquences des retards et absences des équipes.

La Commission Sportive peut également, dans les cas strictement prévus par la présente réglementation, décider qu'une rencontre sera perdue par forfait.

Article 50 - Quorum

La Commission peut valablement délibérer en présence d'un minimum de trois membres ou par consultation de trois membres (courriel, visioconférence ou téléphone).

Article 51 - Décision

La décision prise par la Commission est notifiée par courriel avec accusé de réception.

Article 52 - Délai et voies de recours

Notifié de la décision, le club concerné a la possibilité de la contester en exerçant un recours gracieux devant la Commission Sportive. Il s'agit d'un préalable obligatoire à l'appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours gracieux doit être établi par courrier électronique avec accusé de réception. Celui-ci doit être adressé au Président de la Commission Sportive dans un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du courriel par lequel est notifiée la décision de la Commission Sportive. Ce courriel est accompagné de frais de dossier de 300 €.

La commission sportive est alors appelée à reconsidérer sa position.

Si la décision prise après ce recours ne le satisfait pas, le club a la possibilité d'interjeter appel devant la Chambre d'Appel de la FFBB.

L'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Commission Sportive. La recevabilité de l'appel est subordonnée au respect des règlements de la FFBB en la matière. La procédure devant la Chambre d'Appel se déroule dans les conditions précisées par les règlements généraux de la FFBB.

Sous-section 5 : Commission Médicale

Article 53 - Spécificité du Président de la Commission Médicale

Le Président doit nécessairement être médecin (en activité ou non).

Article 54 - Composition

La Commission Médicale est composée de 6 membres :

- Quatre médecins dont au minimum deux médecins officiels d'un club de première division lors de la saison en cours, déclarés comme tels par le club à la LNB dans la

fiche liaison du club. Le Président de la Commission, qui doit nécessairement être médecin, est pris en compte dans la comptabilisation de ce critère ;

- Un représentant des kinésithérapeutes ;
- Le président de la commission médicale de la FFBB.

Par ailleurs, la commission médicale pourra faire intervenir, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugerait utile afin de participer à ses travaux.

Article 55 - Compétences

La commission médicale a pour missions :

- D'assurer la mise en œuvre, au sein de la LNB, des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :

-D'assurer l'organisation et la surveillance sanitaire des joueurs évoluant dans les compétitions officielles de la LNB ;

-D'autoriser le recrutement de pigistes médicaux selon les modalités prévues par l'Article 109 des Règlements de la LNB ;

-De définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique des compétitions organisées par la LNB (examens minimums devant être réalisés pour participer aux compétitions organisées par la LNB) ;

-De valider la liste des médecins et kinésithérapeutes autorisés à encadrer l'équipe première des équipes participant aux championnats LNB lors des rencontres officielles ;

-D'organiser une réunion de formation afin de traiter des questions relatives au secteur médical. Chaque club participant au Championnat de France première division ou deuxième division est tenu de se faire représenter à ces réunions par au moins un membre de la Commission médicale de son club ;

-De saisir la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements si elle constate des manquements au présent règlement ;

- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui sera soumis par les instances de la LNB, notamment relatifs :

-A la surveillance médicale des sportifs ;

-La veille épidémiologique ;

-La lutte et la prévention du dopage ;

-Des dossiers médicaux litigieux de sportifs ;

- De proposer au Comité Directeur de la LNB les modalités de suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions organisées par la LNB ;

- De proposer au Comité Directeur de la LNB des modifications au règlement médical de la LNB ;

Article 56 - Décisions

La Commission peut valablement délibérer en présence d'un minimum de trois membres ou par consultation de trois membres (courriel, visioconférence ou téléphone).

Par exception et dans le cadre de la procédure de demande de pigiste médicale visée à l'article 109, le Président de la Commission peut de manière individuelle, valider ou refuser cette demande.

La décision prise par la Commission est notifiée par courriel avec accusé de réception à l'exception de celle validant une demande de pigiste médical qui est réalisée directement sur la plateforme de qualification LNB.

Sous-section 6 : Commission Label

Article 57 - Composition

La Commission Label Club est une commission indépendante composée de personnalités qualifiées.

Le Président de la Commission Label Club est désigné par le Comité Directeur.

La Commission Label Club est composée de six membres minimums. Les membres sont désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la Commission Label selon les critères suivants ;

- Un représentant proposé par le Président de la LNB ;
- Un représentant proposé par le Président de l'UCPB ;
- Un représentant proposé par le Président de la FFBB ;
- Le Président de la DNCCGCP ou son représentant ;

Les domaines d'expertise suivants doivent, a minima, être représentés par un membre :

- Domaine sportif ;
- Economie du sport ;
- Gouvernance du sport ;
- Marketing, commercial et communication ;
- Arénas et grands équipements sportifs ;
- Digital et Numérique ;

Deux Vice-Présidents sont également désignés par le Comité Directeur de la LNB sur proposition du Président de la Commission Label.

Au moins une de ces personnalités qualifiées devra avoir une expérience professionnelle passée dans un club professionnel de basket ou d'une autre discipline.

Les salariés de la LNB en charge du secrétariat de la Commission assistent aux réunions.

Article 57.1 Indisponibilité

En cas d'indisponibilité du Président de la Commission Label Club, le Premier Vice-Président assure la présidence de la Commission.

En cas d'indisponibilité du Président et du Premier Vice-Président de la Commission, le Second Vice-Président assure la présidence de la Commission.

Article 57.2 Incompatibilité

Pour des raisons tenant à l'indépendance des membres de la Commission Label Club, aucun Président, dirigeant ou salarié de club de LNB en exercice ne peut siéger au sein de la Commission.

En outre, un membre qui aurait eu une implication, lors de la saison sportive précédente, au sein d'un club dont le dossier est examiné, ne peut prendre part à l'instruction ou à la délibération dudit dossier.

Article 58 - Compétences

La Commission est compétente pour toute question concernant le Label Club.

Elle a une compétence exclusive pour l'octroi des niveaux de labellisation, le suivi, l'interprétation et la modification du cahier des charges. Elle en informe le Comité Directeur. Ce dernier est compétent uniquement pour valider le cahier des charges.

Elle assure la réception et l'instruction des dossiers de demande de labellisation et est seule compétente pour attribuer les différents niveaux de labellisation ou, le cas échéant, procéder au retrait du Label Club.

Elle accompagne également dans leur démarche les clubs désireux d'obtenir le Label Club. Par ailleurs et de manière plus générale, la Commission possède toute compétence pour diligenter un audit à tout moment de la procédure.

Article 59 - Quorum

La Commission ne peut valablement délibérer que si au moins cinq membres sont présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents avec, en cas d'égalité, voix prépondérante du Président de la Commission.

Lorsque le vote porte sur l'attribution, ou la non-attribution d'un Label, la présence du Président de la Commission Label Club est obligatoire.

Article 60 - Décisions

Les modalités concernant les prises de décision de la Commission sont précisées au sein du règlement spécifique Label Club.

Article 61 - Délais et voies de recours

Les modalités des délais et voies de recours concernant les décisions rendues par la Commission sont précisées au sein du règlement spécifique Label Club.

Articles 62 à 70 - Réservés

Les articles 62 à 70 sont réservés.

CHAPITRE 3 – L’HOMOLOGATION ET LA QUALIFICATION DES JOUEURS ET ENTRAINEURS

Une saison sportive se déroule du 1^{er} juillet au 30 juin de l’année suivante. Elle se décompose en trois grandes phases :

La présaison : la présaison désigne la période qui se déroule du début de la saison sportive – soit le 1^{er} juillet de la saison en cours – au premier match officiel respectif de chaque équipe engagée au sein des championnats organisés par la LNB.

La saison régulière : la saison régulière désigne la période qui va de la première journée de la phase aller à la dernière journée de la phase retour du championnat.

Les phases finales ou playoffs : les phases finales désignent la phase lors de laquelle les équipes qualifiées à l’issue de la saison régulière se disputent le titre de champion de première division ou l’accession/maintien en première division.

Section 1 – La Commission d’homologation et de qualification

Article 71 – Compétences de la Commission d’Homologation et de qualification

La Commission d’homologation et de qualification est un organe de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels

La Commission :

- contrôle et homologue les contrats de travail, contrats de redevance et dossiers des joueurs et entraîneurs évoluant dans les clubs placés sous le contrôle de la LNB ;
- se prononce, après homologation, sur la qualification des joueurs et entraîneurs ;
- détermine le bien-fondé d’un avis défavorable de mutation et autorise, le cas échéant, le joueur ou un entraîneur à muter vers un club professionnel ;
- attribue le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives ;
- enregistre tout document attestant de l’éligibilité d’un joueur à prendre part aux compétitions espoirs organisées par la LNB ;

Article 72 – Désignation des membres, mandat et renouvellement

Les membres de la commission sont désignés, sur proposition du Président de la LNB, par le Comité Directeur.

Les membres sont désignés pour un mandat de quatre ans, correspondant à celui du Comité Directeur de la LNB.

Ils ne peuvent être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la LNB, de démission ou de décès.

Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Article 73 – Incompatibilités de fonction

Les membres de la Commission d'Homologation et de Qualification ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un club membre de la LNB quelle que soit sa forme juridique, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Article 74 – Transmission des documents contractuels

Les clubs engagés dans les compétitions déléguées à la LNB doivent transmettre à la Commission d'Homologation et de Qualification tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel (notamment les contrats de travail, avenants, ruptures de contrats anticipées, accord de transfert...) aux fins d'enregistrement dans un délai de 15 jours calendaires suivant la signature du contrat. Cette obligation vaut quand bien même le contrat ne serait pas rentré en vigueur ou appliqué.

De ce fait, la non-transmission de tout document contractuel ou relatif à un lien contractuel, non conforme à celui adressé à la LNB, est une infraction constitutive d'une fraude susceptible de donner lieu à une sanction.

Toute clause insérée dans un contrat ou un avenant et contraire aux dispositions conventionnelles, légales et/ou règlementaires entraîne le refus d'homologation du contrat et/ou de l'avenant par la LNB et est nulle et de nul effet.

De même, toute clause insérée dans un contrat ou un avenant non soumis à l'homologation de la LNB et contraire aux dispositions conventionnelles, légales et/ou règlementaires est nulle et de nul effet. Dans cette hypothèse, le club ainsi que le joueur ou l'entraîneur sont passibles de sanctions prononcées par la Commission Juridique, de Discipline et des Règlements.

Article 75 – Saisine de la Commission d'Homologation et de qualification

La Commission d'Homologation et de Qualification peut être saisie par voie électronique par tout club membre de la LNB, le personnel de la LNB ou les licenciés participant aux compétitions LNB sur tous les sujets listés à l'article « Rôle de la Commission d'homologation et de qualification ».

Article 76 – Quorum

La Commission d'Homologation et de Qualification peut valablement délibérer en présentiel ou visioconférence en présence d'un minimum de trois membres.

La Commission peut également prendre ses décisions par voie de consultation électronique.

Article 77 – Procédure spécifique relative à l'homologation et la qualification

77.1– Saisine de la Commission d'homologation et de qualification

La Commission d'Homologation et de Qualification peut être saisie par écrit par les clubs ou le personnel de la LNB, pour avis, avant dépôt du dossier d'homologation et de

qualification, dans le cas où un doute quant à l'homologation et/ou à la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur pourrait naître.

La Commission d'Homologation et de Qualification peut également être saisie par le personnel de la LNB, après dépôt du dossier par le club, pour statuer sur l'homologation d'un contrat et/ou la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur.

77.2 – Conditions de la demande d'homologation et de qualification

Toute demande d'homologation et de qualification ne sera recevable que si le club qui en fait la demande s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations financières à l'égard de la LNB (paiement des droits d'accès au championnat, des amendes...) au plus tard quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer.

La demande d'homologation et de qualification s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant le joueur ou l'entraîneur au club et des pièces administratives nécessaires à la qualification et à la délivrance d'une licence.

Le dossier d'homologation et de qualification est transmis sur la plateforme de qualification de la LNB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission doit être effectuée par email.

Le dossier d'homologation et de qualification est enregistré par la LNB dès que l'ensemble des pièces est déposé sur la plateforme de qualification. Tout dossier envoyé par un club ne peut plus être retiré.

77.3 – Procédure d'homologation

77.3.1 – Examen financier

A) Si le Conseil Supérieur de Gestion n'a émis aucune restriction vis-à-vis du club en début de saison, tout contrat sera homologué s'il est recevable en la forme, respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB et ne déclenche pas la procédure d'urgence dont les modalités suivent.

Procédure d'urgence : la Commission d'Homologation et de Qualification saisira la Commission de Contrôle de Gestion pour examen du dossier et avis sur la qualification lorsque le montant d'un contrat dépasse les seuils prévus à l'article 321 des Règlements de la LNB.

En cas de dépassement non justifié par un complément de recettes, la Commission de Contrôle de Gestion émettra un avis défavorable à l'homologation du contrat. La procédure à suivre est alors celle décrite au paragraphe B).

B) Cependant, si le club fait l'objet d'une limitation de sa masse salariale, tout dossier d'un joueur ou d'un entraîneur de ce club, recevable en la forme et qui respecte l'ensemble de la réglementation établie par la LNB, sera transmis à la Commission de Contrôle de Gestion pour avis, laquelle consultera le Conseil Supérieur de Gestion.

Dès lors :

- a) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis favorable et le contrat est alors homologué par la Commission d'Homologation et de Qualification (sous réserve de l'examen juridique) ;
- b) Soit la Commission de Contrôle de Gestion émet un avis défavorable.

Dans ce cas, si plusieurs contrats sont envoyés concomitamment, la Commission d'Homologation et de Qualification refusera le ou les derniers contrats signés (en tenant compte de la date et de l'heure de la signature) jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu.

A cet effet, un numéro d'ordre sera affecté à chaque contrat par chaque club et pour chaque saison sportive, selon la date et heure de signature desdits contrats.

A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, ce choix sera opéré par tirage au sort au sein de la Commission d'Homologation et de Qualification.

77.3.2 – Examen juridique

L'homologation d'un contrat et la qualification d'un joueur ou d'un entraîneur prononcée par la Commission d'homologation et de qualification ou le personnel de la LNB ne saurait en aucune façon être regardée comme valant régularisation d'une situation illégale.

La Commission d'Homologation et de Qualification ou le personnel de la LNB peut refuser l'homologation d'un contrat si elle constate, dans la rédaction de celui-ci, un manquement au Code du Sport, au Code du travail, à la Convention Collective de Branche du basket professionnel et la Convention Collective nationale du sport, ou à la réglementation de la FFBB et de la LNB.

Les pièces dont la liste est définie aux articles 100 et 102 doivent également être fournies en vue de l'homologation, leur absence est un motif de refus d'homologation.

77.3.3 – Décision de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du personnel de la LNB – Communication des contrats homologués aux parties

La décision de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du personnel de la LNB quant à l'homologation d'un contrat est notifiée aux parties.

Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par LNB par mail via la plateforme de qualification de la LNB. Le club a la possibilité de télécharger, sur la plateforme, le contrat et les éventuels avenants homologués accompagnés d'un certificat d'homologation.

Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués et du certificat d'homologation au joueur ou à l'entraîneur.

77.4 – Procédure de qualification

Seuls les joueurs et entraîneurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la Commission d'Homologation et de Qualification ou du service juridique de la LNB a été prononcé, peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres de première et deuxième division.

Les pièces dont la liste est définie aux articles 101 et 103 doivent également être fournies en vue de la qualification, leur absence est un motif de refus de qualification

77.5 – La délivrance de la licence

Concomitamment à la qualification, la délivrance de la licence du joueur constitue un préalable à la participation du joueur aux rencontres officielles organisées par la FFBB et la LNB à laquelle le joueur doit participer.

La licence est éditée sur la plateforme de gestion sportive de la FFBB par le club ou le service juridique de la Ligue Nationale de Basket.

77.6 – Refus d’homologation et/ou de qualification

En cas de refus d’homologation ou de qualification, la Commission d’Homologation et de Qualification notifie dans les meilleurs délais, et de façon motivée, cette décision au club et au salarié concerné (joueur, entraîneur), par email avec accusé de réception.

Le club et/ou le salarié (joueur ou entraîneur) a la possibilité d’interjeter appel devant la Chambre d’appel de la FFBB, conformément aux règlements généraux FFBB.

L’appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la FFBB dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de la Commission d’Homologation et de Qualification.

Cet appel n’est pas suspensif.

Après épuisement des voies de recours internes à la suite d’une décision de refus d’homologation ou de qualification, le joueur peut signer un contrat dans un autre groupement sportif autorisé à utiliser des joueurs professionnels sous réserve du respect des conditions édictées par la Convention collective de branche du basket professionnel, le Code du sport, le Code du travail et les règlements LNB et FFBB.

Section 2 – Les compétitions professionnelles

Sous-section 1 : Principes de l’homologation et de la qualification

Article 78 – L’homologation des documents contractuels et la qualification des joueurs

L’homologation des contrats et la qualification des joueurs et des entraîneurs sont effectués par la Commission d’Homologation et de Qualification de la LNB ou par le service juridique de la LNB agissant sous le contrôle de celle-ci.

Article 79 - Recours obligatoire au contrat à durée déterminée spécifique

Conformément aux dispositions de l’article L222-2-3 du Code du Sport, l’activité de joueur et d’entraîneur de Basket professionnel au sein d’un club membre de la LNB constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s’assure, moyennant rémunération, le concours d’un joueur ou d’un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée

Le souci d'équité sportive et la volonté d'assurer la protection des joueurs professionnels, aspirants et stagiaires et des entraîneurs professionnels qui se manifestent notamment par l'homologation des contrats de travail fait que le recours au contrat à durée déterminée spécifique par les articles cités ci-dessus soit obligatoire. Le recours au contrat à durée déterminée spécifique doit se faire dans le respect des dispositions prévues par la Convention collective du basket professionnel et des règlements de la LNB.

Les dispositions spécifiques aux contrats de travail des joueurs aspirants et stagiaires sont définies par la Convention collective du basket professionnel.

Article 80 - Convention collective du basket professionnel masculin

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueurs professionnels, aspirants et stagiaires et des entraîneurs professionnels sont fixées par la Convention collective de branche du basket professionnel masculin (CCBP), négociée entre l'Union des Clubs Professionnels de Basket, le Syndicat National des Basketteurs et le Syndicat des Coachs de Basket en présence de la LNB.

Les clubs, joueurs et entraîneurs sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions de la CCBP est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la LNB.

De plus, les clubs et les entraîneurs sont tenus de respecter les dispositions inscrites au sein du statut du technicien.

Article 81 - Portée de l'homologation du contrat de travail

Les contrats de travail, les avenants et les annexes des joueurs et des entraîneurs conclus avec un club sont régis par les dispositions du code du sport, du code du travail, de la convention collective de branche du basket professionnel, de la convention collective nationale du Sport, des règlements de la FFBB et de la LNB.

L'absence d'homologation de ces contrats, avenants et annexes ne remet pas en cause leur validité.

L'homologation est un préalable à la qualification du joueur ou de l'entraîneur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNB et la FFBB.

Article 82 - Les documents contractuels devant faire l'objet d'une homologation

Les documents contractuels signés par le club avec les joueurs et entraîneurs suivants sont concernés par la procédure d'homologation :

- Joueurs professionnels
- Joueurs professionnels pigistes médicaux
- Joueurs aspirants et stagiaires
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires prêtés
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires bénéficiant d'une licence ASP
- Entraîneurs principal et assistant(s) de l'équipe professionnelle
- Entraîneur du centre de formation si le centre de formation est porté par la société

Article 83 - Pluralité de contrats et priorité d'homologation

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou membre de l'encadrement sportif en faveur de clubs différents et portant sur la même période, le premier contrat soumis à homologation est homologué en priorité.

Tout manquement ou infraction au présent règlement par un joueur ou membre de l'encadrement sportif signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est susceptible de donner lieu à une sanction ou une mesure administrative prononcée par la CJDR. Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

Article 84 – La qualification des joueurs et entraîneurs

En sus de l'homologation, la qualification est un préalable à la participation du joueur ou de l'entraîneur aux compétitions officielles organisées par la LNB et la FFBB.

Article 85 – Comptabilisation et limitation de la qualification des joueurs

Un joueur professionnel est comptabilisé quand il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée sauf exceptions notables listées ci-après :

- Joueur aspirant ou stagiaire ;
- Joueur professionnel, aspirant ou stagiaire sous licence ASP dans son club secondaire ;
- Joueur professionnel, aspirant ou stagiaire prêté avant la J-1 dans le club prêteur ;
- Joueur dont le contrat a été homologué mais pour lequel le club n'a pas soumis de demande de qualification.

Un joueur professionnel, aspirant ou stagiaire ne peut être qualifié que pour le compte de deux clubs évoluant au sein de la même division au cours d'une même saison sportive.

Article 86 – Comptabilisation et limitation de la qualification des entraîneurs

Un entraîneur professionnel est comptabilisé quand il est qualifié pour un club pour le compte de la saison sportive donnée.

Un entraîneur professionnel peut être qualifié pour le compte de plusieurs clubs de la même division au cours d'une même saison sportive sans limitation.

Sous-section 2 : Les périodes de qualification relatives aux joueurs

Article 87 – Du 1^{er} juillet à la première journée de saison régulière : Période libre

Du 1^{er} juillet à la première journée de saison régulière, les clubs pourront librement solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur que le club souhaite qualifier pour la première journée de saison régulière doit être réceptionné à la LNB au plus tard 96h avant la première journée de saison régulière.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur que le club souhaite qualifier librement doit être réceptionné à la LNB au plus tard la veille de la première journée de la saison régulière à 23h : 59 : 59s.

Article 88 – De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) : Trois changements maximums

De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) inclus de la saison en cours, les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande

d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification de trois joueurs maximums, incluant les pigistes médicaux.

Durant cette période, la qualification d'un joueur entraîne un coût de recrutement pour le club dont les conditions sont définies aux articles 93 et 94.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h : 59 :59s.

Les pigistes médicaux recrutés entre la première journée de saison régulière et le 28 février (29 février si année bissextile) peuvent être transformés en contrat classique jusqu'à la fin de la saison sportive conformément à l'article 110.2. Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet de prolongation doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h : 59 :59s.

La qualification d'un joueur ayant conclu un premier contrat professionnel lors de cette période n'est pas comptabilisée parmi les 3 changements à la condition que le joueur soit déjà licencié au sein du club et/ ou sous convention de formation, contrat aspirant/stagiaire lors de la saison concernée. Néanmoins la qualification de ce joueur sera comptabilisée parmi les 16 ou 18 qualifications autorisées et visées à l'article 17.

Article 89 – Du 1er mars à la dernière journée de saison régulière : Période limitée

Du 1er mars à la dernière journée de la saison régulière, les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification de deux pigistes médicaux.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du pigiste médical devra être réceptionné à la LNB au plus tard la dernière journée de saison régulière à 23h : 59 :59s.

Les pigistes médicaux qualifiés à partir du 1^{er} mars ne peuvent pas faire l'objet d'une transformation en contrat classique jusqu'à la fin de la saison sportive.

Article 90 – Les phases finales : Interdiction de recrutement

A partir des phases finales, les clubs ne pourront plus solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un joueur.

Article 91 – Cas particuliers

91.1 – Signature d'un premier contrat professionnel

Tout au long de la saison sportive, les clubs pourront solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs amateurs, sous convention de formation ou sous contrat aspirant/stagiaire, déjà licenciés auprès du club, avec lesquels ils signent un premier contrat de joueur professionnel.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur doit être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

Article 91.2 – Signature d'un contrat aspirant ou stagiaire

- **Joueur libre de contracter**

Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile) les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs libres de contracter – qui n'ont pas d'obligations contractuelles envers d'autres groupement sportif - avec lesquels ils signent un contrat aspirant/stagiaire.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur aspirant/stagiaire que le club souhaite qualifier librement doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h:59:59s.

A partir du 1^{er} mars, les clubs ne pourront plus solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un joueur libre de contracter.

- **Joueur déjà licencié au sein du club LNB**

Tout au long de la saison sportive, les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs amateurs ou sous convention de formation, déjà licenciés auprès du club, avec lesquels ils signent un contrat aspirant/stagiaire.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur devra être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

- **Joueur en provenance d'un club LNB**

Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile) les clubs peuvent solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des joueurs en provenance d'un club LNB avec lesquels ils signent un contrat aspirant/stagiaire.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur aspirant/stagiaire que le club souhaite qualifier librement doit être réceptionné à la LNB au plus tard le 28 février (29 février si année bissextile) à 23h:59:59s.

A partir du 1^{er} mars, les clubs ne peuvent plus solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification d'un joueur en provenance d'un club LNB.

- **Joueur en provenance d'un club fédéral**

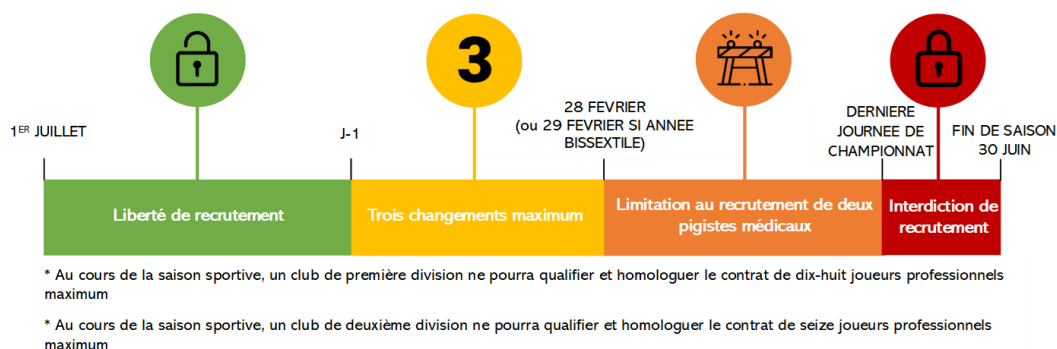
Le joueur licencié pour un club fédéral au cours de la saison en cours ne peut contracter en cours de saison avec un autre club relevant de la LNB.

Article 91.3 – Joueurs professionnels sous contrat pluriannuel blessés pendant l'intersaison ou la saison précédente

Du 1^{er} juillet à la dernière rencontre des phases finales, les clubs pourront solliciter la LNB pour une demande de qualification des joueurs sous contrat professionnel pluriannuel homologué mais qui n'auraient pas été qualifiés en raison d'une inaptitude.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet du joueur devra être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

Schéma des périodes de qualification relatives aux joueurs



Sous-section 3 : Dispositions relatives à la caisse de péréquation

Article 92 – Principe

De la première journée de saison régulière au 28 février (29 février si année bissextile) les clubs peuvent recruter trois joueurs maximums, incluant les pigistes médicaux.

Afin d’encourager les clubs à la stabilité de leur effectif, durant cette période, la qualification d’un joueur classique jusqu’à la fin de saison entraîne un coût de recrutement pour le club.

La qualification d’un pigiste médical n’entraîne pas de coût de recrutement supplémentaire. Néanmoins, en cas de transformation du pigiste médical en joueur classique, le club doit s’acquitter du coût de recrutement.

Article 93 – Coût du recrutement en première division

La qualification d’un joueur classique jusqu’à la fin de la saison donne lieu aux coûts de recrutement suivants pour les clubs de première division :

- Joueur 1 : 2 500 €
- Joueur 2 : 10 000 €
- Joueur 3 : 15 000 €

Article 94 – Coût du recrutement en deuxième division

La qualification d’un joueur classique jusqu’à la fin de la saison donne lieu aux coûts de recrutement suivants pour les clubs de deuxième division :

- Joueur 1 : 1 000 €
- Joueur 2 : 5 000 €
- Joueur 3 : 7 500 €

Article 95 – Fonctionnement de la caisse de péréquation

Les sommes versées par les clubs liées au coût du recrutement sont accumulées au sein d’une caisse de péréquation. En fin de saison sportive, la caisse de péréquation est redistribuée aux clubs, par division, selon les modalités définies par le Comité Directeur de la LNB.

Sous-section 4 : Les périodes de qualification relatives aux entraîneurs

Article 96 – Du 1^{er} juillet au 30 juin : Période libre

Du 1^{er} juillet au 30 juin de la saison, les clubs peuvent librement solliciter la LNB pour une demande d'homologation de leurs engagements contractuels et de qualification des entraîneurs.

Le dossier de demande d'homologation et de qualification complet de l'entraîneur doit être réceptionné à la LNB dans les délais prévus aux articles 104 à 106.

Sous-section 5 : Dispositions relatives à la mutation des joueurs

Article 97 – Du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile)

Tout joueur qualifié pour le compte d'un club engagé dans les championnats LNB pourra être qualifié pour le compte d'un autre club engagé dans les championnats LNB.

De plus, tout joueur qualifié pour le compte d'un club de NM1 pourra être qualifié pour le compte d'un club engagé dans les championnats LNB.

Article 98 – Du 1^{er} mars à la dernière journée de saison régulière

La mutation entre clubs de première division et de deuxième division est toujours possible.

La mutation entre clubs de la même division est interdite.

De plus, les joueurs préalablement qualifiés en NM1 ou autre compétitions fédérales (y compris pigiste médical) ne peuvent plus muter vers un club engagé dans les championnats LNB. Les joueurs du pôle France ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 99 – Cas particulier du pigiste médical

Par exception à l'article 98, un joueur ayant seulement été engagé en tant que pigiste médical entre le 1^{er} juillet et le 28 février (29 si année bissextile) au sein d'un seul club, pourra être qualifié pour le compte d'un autre club de la même division à compter du 1^{er} mars jusqu'à la fin de la saison régulière.

Sous-section 6 : Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification du joueur

Sont concernés par ces pièces les joueurs suivants :

- Joueurs professionnels
- Joueurs professionnels pigistes médicaux
- Joueurs aspirants et stagiaires
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires prêtés
- Joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires bénéficiant d'une licence ASP

Article 100 – Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail du joueur

- a) Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français, ou dans l'éventualité où le joueur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

Ce contrat doit être signé entre, d'une part, le joueur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

- b) Dans l'hypothèse où un joueur souhaite exercer son activité de basketteur professionnel à temps partiel, le club doit transmettre à la LNB :
 - les pièces justifiant la pluriactivité de celui-ci. A titre indicatif, il pourra notamment s'agir du contrat de travail de l'autre activité exercée, d'une attestation d'emploi établie par l'autre employeur, des bulletins de paie, un certificat d'inscription à une formation, etc.
 - ou à défaut de l'exercice d'une autre activité, une attestation du joueur, établie à la signature du contrat de travail, par laquelle il certifie ne pas bénéficier de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueur de basket et qu'il ne fera aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution de son contrat au titre de son ancienne activité de joueur.

Conformément à l'article 11.2 de la Convention Collective de branche du basket professionnel, le dossier contenant ces pièces justificatives devra faire l'objet d'une approbation de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB qui peut, le cas échéant et notamment pour les cas litigieux, saisir pour avis la Commission Paritaire.

- c) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné a été conclu par le biais d'un agent sportif, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club ou le joueur.
- d) En cas de démission/mutation, la copie de la lettre de démission/mutation avec l'accord du club quitté. Dans le cas d'un joueur qui dépendait précédemment d'une fédération nationale étrangère, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée.
- e) Le certificat médical délivré par un médecin différent du médecin habilité par le club employeur, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du basketball professionnel.

Ce certificat devra être complété dans les quinze jours par la mise en ligne du bilan complet du joueur sur le logiciel ASKAMON tel que défini à l'Article 271 des présents règlements, ou, à défaut de consentement complet de la part du joueur, par l'envoi du bilan médical complet du joueur tel que défini par la Commission médicale au début de chaque saison sportive. Si ce document n'est pas transmis dans le délai de 15 jours requis, une amende de 1.000 € sera infligée au club défaillant.

Conformément au règlement médical FFBB et dans l'hypothèse où le joueur appartient aux catégories U18 et moins, un certificat médical de sur-classement vers la catégorie Seniors de niveau national, selon les modalités suivantes :

- Joueur U16 : Un certificat de sur-classement exceptionnel réalisé par un médecin fédéral ainsi que de l'avis du DTN.
 - Joueur U17 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin agréé FFBB.
 - Joueur U18 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin de famille
- f) La photocopie de la première page du passeport ou de la carte nationalité d'identité pour le joueur de nationalité française, comprenant les informations essentielles de validité de celui-ci et de l'identité du joueur. Le club devra effectuer sous sa

responsabilité toutes les démarches et vérifications nécessaires pour s'assurer de la nationalité du joueur auprès des autorités compétentes. Lors du 1^{er} enregistrement ou d'un changement de nationalité, le club et le joueur devront également transmettre à la LNB la preuve formelle de la régularisation d'une double nationalité à savoir un certificat de naturalisation, un extrait du journal officiel, etc. En cas de renouvellement de la pièce d'identité, le club doit transmettre la preuve selon laquelle les démarches ont été effectuées.

- g) Le fichier de suivi de Masse salariale.
- h) Dans l'hypothèse où le contrat est un contrat de joueur en formation (Aspirant ou Stagiaire), la convention de formation dont la durée devra être au moins égale à la durée du contrat de travail du joueur en formation.
- i) Pour les joueurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester du titre de séjour ou de la demande de titre de séjour autorisant le joueur à travailler (copie du courrier et preuve d'envoi ou copie du mail). Le titre de séjour définitif doit être transmis à la LNB dès réception.

En cas de non-respect de ces dispositions le club employeur peut se voir infliger une amende de 250 € par joueur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

- j) Dans l'hypothèse où le joueur n'était pas libre de tout engagement contractuel à l'égard de son ancien club, la convention financière conclue entre le club quitté et le nouveau club et/ou le joueur et la preuve de paiement des indemnités de formation en cas de joueur protégé.
- k) Dans l'hypothèse où le joueur fait l'objet d'un prêt entre deux clubs, devront être fournis en complément du contrat passé dans le club d'accueil bénéficiaire du prêt, la convention tripartite conclue entre le club prêteur, le club d'accueil et le joueur.

Article 101 – Les pièces nécessaires à la qualification du joueur

- a) La demande de licence du joueur devra être directement être éditée par le club sur la plateforme fédérale « FBI ». Pour les joueurs ressortissants d'un état extracommunautaire, le club devra soumettre une demande de licence auprès de la LNB.
- b) Pour les joueurs n'ayant pas le statut de joueur formé localement la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB d'un montant de 1 200 € hors taxes au titre des droits financiers complémentaires à ceux versés à la FFBB.
- c) L'envoi du consentement Askamon indiquant que le joueur accepte ou refuse l'utilisation du dossier médical informatisé.
- d) Pour une qualification sollicitée selon les dispositions de l'article 88, la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB d'un montant conforme aux dispositions des articles 93 et 94.

Tableau récapitulatif des pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et à la qualification du joueur (ce tableau est indicatif, seuls les dispositions écrites font foi)

Situation du joueur	Pièces nécessaires à la qualification du joueur												
	Contrat de travail et avenant	Mandat de recherche/ Convention de rémunération agent	Lettre de mutation	Lettre de sortie	Certificat médical de non contre-indication	Copie d'une pièce d'identité officielle	Fichier de suivi de la masse salariale	Demande de titre de séjour	Convention tripartite	Convention de formation	Licence	Droits financiers complémentaires	Consentement logiciel Askamon
Joueurs professionnels													
		Si un agent sportif intervient	Joueur en provenance de la FFBB	Joueur issu d'une Fédération étrangère				Si le joueur n'est pas ressortissant de l'UE	Si le joueur est prêté				
JFL	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X
JNFL/JNFL FIBA EUROPE COTONOU	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
Joueurs aspirant/stagiaire													
JFL	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
JNFL/JNFL FIBA EUROPE COTONOU	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Sous-section 7 : Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification de l'entraîneur

Article 102 – Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail de l'entraîneur

- Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'éventualité où l'entraîneur soit de nationalité étrangère, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais. Ce contrat doit être signé entre, d'une part, l'entraîneur ou son représentant spécialement mandaté à cet effet, et, d'autre part, par le Président du club ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.
- Pour les entraîneurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester du titre de séjour ou de la demande de titre de séjour autorisant l'entraîneur à

travailler (copie du courrier et preuve d'envoi ou copie du mail). Le titre de séjour définitif doit être transmis à la LNB dès réception.

En cas de non-respect de ces dispositions le club employeur peut se voir infliger une amende de 250 € par entraîneur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

- c) Dans l'hypothèse où il est conclu, un exemplaire du contrat de redevance conclu entre le club et l'entraîneur en français. Les dispositions de ce contrat ainsi que ses conditions d'application devront être conformes aux dispositions de la Convention Collective du Basket Professionnel quant au seuil de déclenchement ainsi qu'aux dispositions du Code du sport, en particulier l'Article L222-2-10-1 et Article D222-50. La non-conformité du contrat de redevance entraînera le refus d'homologation du contrat de travail conclu entre les parties et le refus de qualification de l'entraîneur.
- d) Dans l'hypothèse où le contrat mentionné au a) a été conclu par le biais d'un agent sportif, la convention de prestation de service et la convention d'honoraires/rémunération passées entre l'agent sportif et le club ou le joueur.
- e) En cas de démission-mutation, la copie de la lettre de démission-mutation avec l'accord du groupement sportif quitté.

Article 103 – Les pièces nécessaires à la qualification de l'entraîneur

- a) Le justificatif de la qualification professionnelle de l'entraîneur telle que définie par le statut du technicien.
- b) L'imprimé dûment complété de la demande de licence fourni par la FFBB. Il importe en particulier de compléter les encarts relatifs au type d'assurance choisie ainsi que celui relatif au certificat d'aptitude médicale de l'entraîneur concerné. Pour les entraîneurs de nationalité étrangère, la preuve d'un virement bancaire effectué à la LNB d'un montant de 1 200 euros hors taxes.
- c) Le récépissé de la demande de carte professionnelle ou la de carte professionnelle en cours de validité de l'entraîneur.

Tableau récapitulatif des pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et à la qualification de l'entraîneur (ce tableau est indicatif, seuls les dispositions écrites font foi)

Situation de l'entraîneur	Pièces nécessaires à la qualification de l'entraîneur										
	Contrat de travail et avenant	Mandat de recherche/ Convention de	Lettre de mutation	Certificat médical de non contre-	Copie d'une pièce d'identité officielle	Fichier de suivi de la masse salariale	Demande de titre de séjour	Licence	Droits financiers complémentaires	Diplôme FFBB	Diplôme étranger

		Si un agent sportif intervient	Entraîneur en provenance de la FFBB								
Nationalité française	X	X	X	X	X	X		X		X	
Ressortissant de l'UE	X	X	X	X	X	X		X	X	X	Reconnaissance
Extracommunautaires	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Equivalence

Sous-section 8 : Les délais de dépôt du dossier d'homologation et de qualification

Article 104 – Avant la première rencontre officielle de la saison

Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et la qualification soient parvenues à la LNB quatre-vingt-seize heures (96 heures) avant le déroulement de la rencontre officielle à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer (Championnat de France première division et deuxième division, Leaders Cup LNB et deuxième division, Coupe de France et Coupe d'Europe).

Article 105 – Après la première rencontre officielle de la saison

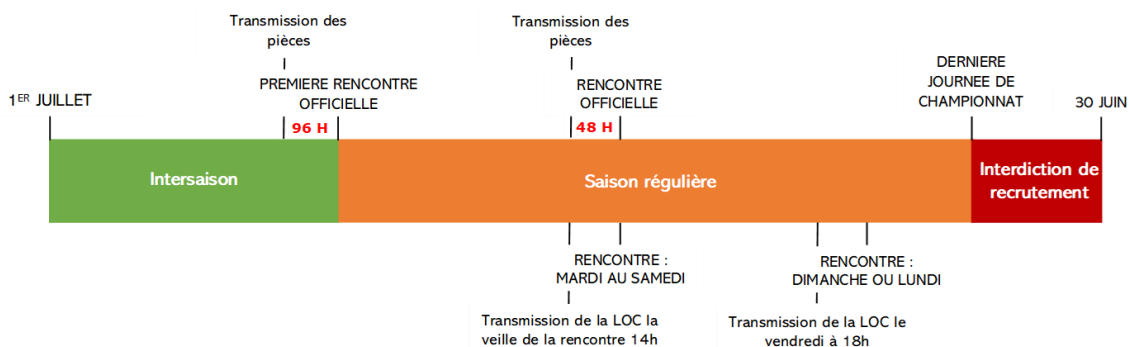
Il est impératif que toutes les pièces nécessaires à l'homologation et à la qualification soient parvenues à la LNB quarante-huit heures (48 heures) avant le déroulement de la rencontre à laquelle le joueur ou l'entraîneur doit participer. Un délai spécifique est accordé pour la transmission d'une lettre de sortie ou de mutation.

Article 106 – Délai spécifique pour la transmission de la lettre de sortie et de lettre de mutation après la première rencontre officielle de la saison

Pour une qualification pour un match programmé le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi ou le samedi : transmission du document au plus tard à 14h la veille de la rencontre.

Pour une qualification pour un match programmé le dimanche ou le lundi : transmission du document au plus tard à 18h le vendredi précédent.

Schéma des délais de dépôt du dossier d'homologation et de qualification



Sous-section 9 : Nationalité et statut du joueur

Article 107 – Nationalité du joueur

La nationalité du joueur professionnel, aspirant ou stagiaire se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Lors du 1^{er} enregistrement ou d'un changement de nationalité, le club et le joueur doivent transmettre à la LNB le nouveau passeport et la preuve formelle de la régularisation d'une double nationalité à savoir un certificat de naturalisation, un extrait du journal officiel, etc.

Par conséquent, tout changement de nationalité après cette date ne peut modifier la situation du joueur pour ladite saison.

Article 108 – Statut du joueur

Le statut du joueur se constate au jour de la première demande de licence pour la saison sportive.

Article 108.1 – Le Joueur Formé Localement "JFL"

- **Définition**

Un joueur est considéré comme « formé localement » s'il a été licencié et a participé aux compétitions pendant au moins quatre saisons sportives dans un club affilié à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans inclus.

Conformément à la réglementation de la FFBB l'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

- **Champ d'application**

Le statut de Joueur Formé Localement est propre et exclusif aux compétitions organisées par la LNB pour lesquelles elle a reçu délégation de la FFBB. Le statut de Joueur Formé Localement peut être attribué aux joueurs sous contrat aspirant, stagiaire et professionnel. Tous les autres joueurs (joueur uniquement sous convention de formation notamment) ne rentrent pas dans le champ d'application.

- **Attribution**

La Commission d'Homologation et de Qualification (CHQ) de la LNB - après avoir le cas échéant saisi la FFBB pour demande d'information - est compétente pour attribuer le statut de « Joueur Formé Localement » au vu des dossiers et pièces justificatives.

Article 108.2 – Le Joueur Non Formé Localement « JNFL »

JOUEUR NON FORMÉ LOCALEMENT FIBA EUROPE COTONOU ACP

Définition

Sera considéré comme Joueur non formé localement FIBA EUROPE COTONOU tout joueur ressortissant d'un Etat indiqué au sein de la liste ci-dessous et ne relevant pas du statut de joueur formé localement.

Attribution

La Commission d'Homologation et de Qualification est compétente pour attribuer le statut de JNFL FIBA EUROPE COTONOU ACP.

Liste pays FIBA EUROPE COTONOU ACP

Liste des pays appartenant à la zone FIBA EUROPE - 52 fédérations nationales affiliées

Albanie - Allemagne - Andorre - Angleterre - Arménie - Autriche - Azerbaïdjan - Belarus - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Écosse - Espagne - Estonie - ex-République Yougoslave de Macédoine - Finlande - France - Géorgie - Gibraltar - Grèce - Hongrie - Irlande - Islande - Israël - Italie - Kosovo - Lettonie - Lituanie - Luxembourg - Malte - République de Moldova - Monaco - Monténégro - Norvège - Pays-Bas - Pays de Galles - Pologne - Portugal - République Tchèque - Roumanie - Fédération de Russie - Saint-Marin - Serbie - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Turquie - Ukraine

Liste des états de la zone Afrique Caraïbe Pacifique ayant signé les accords de Cotonou - 79 états

Afrique du Sud - Angola - Antigua-et-Barbuda - Bahamas - Barbade - Belize - Bénin - Botswana - Burkina Faso - Burundi - Cameroun - Cap Vert - Centrafrique - Comores - Côte d'Ivoire - Cuba - Djibouti - Dominique - Etats fédérés de Micronésie - Erythrée - Ethiopie - Fidji - Gabon - Gambie - Ghana - Grenade - Guinée - Guinée-Bissau - Guinée Equatoriale - Guyana - Haïti - Îles Marshall - Île Maurice - Îles Cook - Jamaïque - Kenya - Kiribati - Lesotho - Libéria - Madagascar - Malawi - Mali - Mauritanie - Mozambique - Namibie - Nauru - Niger - Nigéria - Niue - Ouganda - Palaos - Papouasie Nouvelle Guinée - République Démocratique du Congo - République du Congo - République Dominicaine - Rwanda - Saint-Christophe-et-Niévès - Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Sainte-Lucie - Îles Salomon - Samoa - Sao Tomé-et-Principe - Sénégal - Seychelles - Sierra Leone - Somalie - Soudan - Soudan du Sud - Suriname - Swaziland - Tanzanie - Tchad - Timor oriental (Timor-Leste) - Togo - Tonga - Trinité-et-Tobago - Tuvalu - Vanuatu - Zambie - Zimbabwe

Liste complémentaire des états ayant signé des accords d'association ou de coopération avec l'Union Européenne

Algérie - Kazakhstan - Kirghizstan - Lichtenstein - Maroc - Ouzbékistan - Tunisie

JOUEUR NON FORMÉ LOCALEMENT

Sera considéré comme Joueur non formé localement tout joueur ne relevant pas du statut de joueur formé localement ou de joueur non formé localement FIBA EUROPE COTONOU.

Article 108.3 – Le Joueur Non Formé Localement « JNFL » disposant d’une dérogation du bureau fédéral

A titre dérogatoire, un joueur international français « non formé localement » ne sera pas comptabilisé parmi les joueurs « non formés localement » sur la feuille de marque d’une rencontre, s’il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Obtenir une médaille 5x5 dans une compétition majeure avec la sélection française ;
- Effectuer une demande expresse au Bureau Fédéral ;
- Obtenir l’avis favorable du Bureau Fédéral.

La demande devra être transmise au Bureau Fédéral avant toute prise de licence pour la saison en cours.

En aucun cas, ce joueur ne pourra être considéré comme ayant le statut de joueur formé localement.

Sous-section 10 : Le pigiste médical

Article 109 – La demande de pigiste médical

Article 109.1 – Conditions relatives au joueur faisant l’objet d’une demande de remplacement par un pigiste médical

- **Statut**

Seuls les joueurs professionnels peuvent faire l’objet d’une demande de remplacement pour inaptitude.

Les joueurs aspirant, stagiaire ou sous convention de formation ne peuvent pas faire l’objet d’une demande de remplacement pour inaptitude.

- **Homologation et qualification**

Le joueur faisant l’objet d’une demande de remplacement par un pigiste médical doit être titulaire d’un contrat de travail homologué et être qualifié pour le compte du club conformément aux dispositions de l’article 78 et suivants.

- **Cas particulier du joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente**

Dans le cas particulier d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente, le joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et ayant été qualifié pour le compte du club lors de la saison précédente et pour la saison en cours peut faire l’objet d’un remplacement pour inaptitude.

- **Cas particulier du joueur bénéficiant d’un contrat pluriannuel et d’une inaptitude survenue lors de la saison précédente ayant déjà fait l’objet d’un remplacement médical la saison précédente**

Dans le cas particulier d'une inaptitude survenue lors de la saison précédente, le joueur bénéficiant d'un contrat pluriannuel et ayant été qualifié pour le compte du club lors de la saison précédente et pour la saison en cours, qui a déjà fait l'objet d'un remplacement médical pour la même blessure la saison précédente, peut faire l'objet d'un remplacement pour inaptitude.

Article 109.2 – Conditions relatives à l'arrêt de travail du joueur inapte faisant l'objet d'une demande de remplacement par un pigiste médical

- **Durée minimale de l'AT**

Le joueur remplacé doit être victime d'une inaptitude physique ou mentale de minimum de 30 jours, justifiée par un arrêt de travail.

L'addition de plusieurs arrêts de travail pour atteindre la durée d'indisponibilité susmentionnée ne permet pas le remplacement pour inaptitude sauf si l'un des arrêts de prolongation est d'une durée supérieure à 30 jours.

- **Cas particuliers d'une inaptitude physique survenue lors du All Star Game ou lors d'une mise à disposition auprès de son équipe nationale**

Lorsqu'un joueur est blessé en sélection nationale ou lors du All Star Game, un arrêt de travail de 15 jours peut permettre son remplacement.

Dans l'hypothèse particulière où le joueur se blesse en sélection nationale étrangère et ne peut donc pas bénéficier d'une déclaration d'accident de travail et d'un arrêt de travail, l'attestation de la durée de l'indisponibilité établie par le médecin de la sélection nationale doit indiquer la durée de l'incapacité du joueur.

- **Obligations relatives au logiciel médical informatisé Askamon**

Tous les éléments de nature à permettre d'apprécier l'inaptitude du joueur (IRM, radiographies, échographies...) doivent être déposés sur ASKAMON. Le club doit également communiquer à la LNB les arrêts de travail dans les mêmes délais que ceux requis par les organismes sociaux via la plateforme de qualification LNB.

Dans l'hypothèse où le joueur inapte n'a pas donné son consentement pour l'enregistrement de ses données médicales sur Askamon, le médecin du club doit transmettre directement à la COMED les éléments relatifs à l'inaptitude du joueur.

- **Formalisme de la demande**

Le club effectue une demande à l'attention de la Commission Médicale de la LNB par l'intermédiaire de la plateforme de qualification LNB en déposant l'arrêt de travail du joueur inapte.

Article 109.3 – Procédure de contre-expertise médicale

Dans le cadre de la demande de remplacement du joueur inapte, une contre-expertise peut être effectuée à la demande de la Commission médicale de la LNB. Dans ce cas, la Commission médicale nomme un expert et fixe sa mission.

Le joueur inapte se soumet à l'examen de l'expert et peut se faire assister du médecin de son choix à cette occasion. Suivant les conclusions de l'expert, la Commission médicale atteste ou non de l'inaptitude physique ou mentale du joueur et informe la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB ainsi que le club.

Article 110 – Le recrutement du pigiste médical

Article 110.1 – Contrat de travail

- **Statut**

Le joueur remplaçant doit être titulaire d'un contrat de travail de joueur professionnel et ne peut pas relever du statut aspirant ou stagiaire.

- **Durée contrat**

Le joueur pigiste médical doit être recruté pour un minimum de 30 jours.

La durée du contrat du joueur pigiste médical ne peut excéder la durée de l'arrêt de travail du joueur remplacé de plus de 15 jours calendaires, ceci pour couvrir les cas de potentielle rechute ou la réathlétisation du joueur absent pour inaptitude.

La date de fin du contrat de travail initial du joueur pigiste médical peut être antérieure à la date de fin de l'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude.

- **Période d'essai**

Le contrat du pigiste médical peut comporter une période d'essai conformément aux dispositions de la Convention Collective du Basketball Professionnel.

En cas de prolongation de contrat de travail, celui-ci ne peut pas comporter une nouvelle période d'essai.

Article 110.2 – Homologation et qualification

- **Délai de qualification du pigiste médical**

Le club souhaitant remplacer le joueur professionnel absent pour inaptitude dispose d'un délai de deux mois calendaires pour solliciter la qualification du pigiste médical à compter du jour de l'établissement de l'arrêt de travail initial du joueur inapte. A l'expiration de ce délai, le club n'a plus la possibilité de remplacer le joueur inapte.

- **Cas particulier du joueur bénéficiant d'un contrat pluriannuel**

Le club souhaitant remplacer le joueur absent pour inaptitude dispose d'un délai de deux mois calendaires à partir du 1^{er} juillet de la saison sportive suivant la saison sportive au cours de laquelle le joueur a été victime d'une inaptitude pour solliciter la qualification du pigiste médical.

- **Homologation**

L'homologation du contrat se fait dans les conditions prévues aux règlements LNB.

- **Qualification**

La qualification du pigiste médical se fait dans les conditions prévues aux règlements LNB.

- **Date de fin de qualification**

La date de fin de qualification du pigiste médical peut être décorrélée de la date de fin de son contrat de travail.

- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical excède la date de fin d'arrêt de travail du joueur remplacé, le joueur est qualifié jusqu'à la date de fin d'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude, son contrat continuant de courir jusqu'à son terme.
- Si la date de fin du contrat de travail, du joueur pigiste médical, est antérieure à la date de fin d'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude, le joueur est qualifié jusqu'à la date de fin de son contrat de travail.
- Si la date de fin du contrat de travail du joueur pigiste médical et la date de fin d'arrêt de travail du joueur absent pour inaptitude sont concomitantes, le joueur est qualifié jusqu'à cette date.

Le joueur blessé et le joueur pigiste médical ne peuvent pas être alignés tous les deux sur la feuille de match.

- **Rupture anticipée du contrat de travail**

Dans l'éventualité où le club met un terme anticipé au contrat de travail conclu avec le joueur pigiste médical (en ce compris la rupture d'une période d'essai), il perd toute faculté de remplacer le joueur inapte.

Par ailleurs, dans l'éventualité où le club met un terme anticipé au contrat de travail conclu avec le joueur inapte, durant la période de remplacement par un joueur pigiste médical, la qualification de ce dernier reste valide jusqu'à la date de fin de qualification initiale.

- **Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification du pigiste médical**

Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail et la qualification du pigiste médical sont listées aux articles 100 et 101.

- **Comptabilisation**

Le pigiste médical qui a été qualifié par la LNB est comptabilisé comme un contrat supplémentaire autorisé par club et par saison, conformément aux articles 17 et 85.

- **Prolongation du remplacement médical**

- Première prolongation :

Le club a la possibilité de prolonger le contrat du joueur pigiste médical et/ou sa qualification.

La date de fin de contrat ne peut excéder de plus de 15 jours la date de fin d'arrêt de travail (initial ou de prolongation).

- Deuxième prolongation :

Dans l'éventualité où le club souhaite prolonger une seconde fois le contrat de travail du joueur pigiste médical celui-ci devra être conclu jusqu'au terme de la saison sportive soit jusqu'au 30 juin.

Le joueur est transformé en joueur classique et n'est plus considéré comme un pigiste médical.

- Prolongation jusqu'à la fin de la saison sportive :

Indépendamment de la situation susvisée, le contrat de travail du pigiste médical peut sans conditions être prolongé jusqu'au terme de la saison sportive (et/ou pour une durée maximale de 5 saisons y compris la saison en cours). Cette prolongation peut intervenir au plus tôt le 31^{ème} jour de son contrat initial de pigiste médical.

Conformément aux dispositions de l'article 88, du 1^{er} juillet au 28 février (29 février si année bissextile), le club a la possibilité de transformer le pigiste médical en joueur classique qualifié jusqu'à la fin de la saison.

Conformément aux dispositions de l'article 89, à partir du 1^{er} mars, le club n'a plus la possibilité de transformer un pigiste médical en joueur classique.

Le joueur est transformé en contrat classique et n'est plus considéré comme un pigiste médical.

Du 1^{er} juillet jusqu'à la dernière journée de saison régulière la prolongation du pigiste médical en qualité de pigiste médical est possible.

- Comptabilisation en cas de prolongation :

Dans l'éventualité où le pigiste médical voit sa qualification prolongée en tant que pigiste médical ou en joueur classique, il n'est pas comptabilisé à nouveau dans les 16 ou 18 joueurs qualifiés par club et par saison si la continuité contractuelle entre ses contrats est établie.

- **Changement de pigiste médical**

Durant l'absence d'un joueur pour inaptitude, un seul pigiste médical peut voir son contrat homologué et être qualifié pour le remplacer.

Par exception, un second pigiste médical peut voir son contrat homologué et être qualifié en lieu et place du premier pigiste médical dans les situations suivantes :

- En cas de prolongation de l'arrêt de travail initial ayant permis le recrutement du premier pigiste médical.
- En cas d'absence pour inaptitude du premier pigiste médical. Dans ce cas, le retour du joueur absent pour inaptitude ne peut être anticipé et le second pigiste médical ne peut être qualifié que pour la fin de la période initialement prévue.
- Dans le cas où le joueur absent pour inaptitude présente une nouvelle inaptitude.

Ce second pigiste médical est comptabilisé comme un nouveau joueur qualifié parmi les 16 ou 18 joueurs qualifiés autorisés par club et par saison.

- **Possibilité pour un joueur remplaçant d'effectuer un autre remplacement pour inaptitude physique**

Un joueur qualifié en tant que pigiste médical peut effectuer un autre remplacement pour inaptitude différent tout en étant comptabilisé comme une seule qualification parmi les 16 ou 18 qualifications autorisées pour un même club, sous réserve :

- Que la Commission Médicale ait autorisé le remplacement de(s) joueur(s) absent(s) pour inaptitude dans les conditions prévues par le présent article ;
- Que les arrêts de travail des joueurs inaptes physiquement soient continus ;
- Que les règles relatives à la prolongation du pigiste médicale soient respectées ;
- Qu'un contrat de travail du joueur recruté en tant que pigiste médical soit établi afin d'identifier l'identité du second joueur remplacé ;

La continuité contractuelle étant établie, cette qualification ne sera pas comptabilisée comme un nouveau joueur qualifié parmi les 16 ou 18 joueurs qualifiés autorisés par club et par saison.

- **Fin du remplacement et reprise anticipée du joueur blessé**

Le joueur pigiste médical cesse d'être qualifié à partir du moment où le joueur qu'il remplace n'est plus en arrêt de travail.

Le joueur professionnel absent pour inaptitude ne peut rejouer qu'à partir du 31ème jour suivant la date de début d'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

Dans le cas d'un remplacement médical à la suite d'une inaptitude d'un joueur contractée en équipe de France ou au All Star Game, le joueur absent pour inaptitude ne peut rejouer qu'à partir du 16ème jour suivant la date de l'arrêt de travail initiateur de son remplacement.

En cas de reprise anticipée du joueur ayant fait l'objet d'une demande de remplacement pour inaptitude, un certificat médical de reprise doit être adressé à la LNB 24 heures avant le coup d'envoi de la rencontre officielle à laquelle le joueur doit prendre part.

Sous-section 11 : Le prêt de joueur (Licence T)

Article 111 – Principe

Des prêts renouvelables de joueurs professionnels, aspirants ou stagiaires sont autorisés durant l'intersaison au bénéfice des groupements sportifs participant aux championnats de France de première division, deuxième division ou NM1.

Article 112 – Période au cours de laquelle les prêts sont autorisés

Les prêts de joueurs peuvent être effectués jusqu'au 28 février (29 février en cas d'année bissextile) ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si le prêt est effectué en direction d'un club fédéral.

Article 113 – Demande d'homologation et de qualification

Le dossier de demande d'homologation et de qualification est conforme aux dispositions des articles 100 et suivants.

Article 114 – Comptabilisation

Article 114.1 - Prêt ayant lieu avant la première journée de championnat

Le joueur professionnel prêté n'est pas comptabilisé dans les 16 ou 18 contrats autorisés par club et par saison de son club principal quand le prêt est entré en vigueur avant la première rencontre officielle de son club d'accueil. Le joueur prêté est comptabilisé dans les 16 ou 18 contrats autorisés par club et par saison de son club d'accueil.

Article 114.2 – Prêt ayant lieu après la première journée de championnat

Le joueur professionnel prêté est comptabilisé dans les 16 ou 18 contrats autorisés par club et par saison de son club principal et de son club d'accueil quand le prêt est entré en vigueur postérieurement à la première rencontre officielle de son club d'accueil.

Article 115 – Retour anticipé du joueur dans le club principal

Sous réserve d'un accord entre les trois parties, le prêt peut être rompu de manière anticipée, le joueur doit alors obligatoirement réintégrer l'effectif de son club principal. Cette année est considérée comme une année de prêt.

Sa qualification n'est pas à nouveau comptabilisée dans les 16 ou 18 qualifications autorisées par saison et par club si celle-ci a déjà été prise en compte en début de saison sportive. Dans le cas contraire, sa qualification est comptabilisée.

De même, en cas de liquidation judiciaire du groupement sportif bénéficiaire du prêt en cours de saison, le joueur réintègre son club d'origine et peut participer aux compétitions que celui-ci dispute. Cette année ne sera pas considérée ensuite comme une année de prêt.

Le retour anticipé au sein du groupement sportif quitté peut intervenir après la fin de la saison régulière mais le joueur ne pourra être qualifié auprès de son club principal.

Article 116 – Limitation des prêts

Un groupement sportif peut prêter plusieurs joueurs professionnels au cours d'une saison sportive sans limitation.

Un groupement sportif ne peut prêter que deux joueurs aspirant/stagiaire au cours d'une saison sportive.

Le joueur professionnel, aspirant ou stagiaire ne peut être prêté que deux saisons sportives consécutives par son groupement sportif principal.

Sous-section 12 : L'autorisation secondaire de performance (Licence ASP)

Article 117 – Principe

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition.

La licence ASP est délivrée dans les conditions prévues par les règlements fédéraux.

Article 118 – Demande de licence ASP

La délivrance de la licence ASP est possible jusqu'au 28 février (29 février en cas d'année bissextile) ou jusqu'à la date fixée par les règlements fédéraux si la licence ASP est effectuée en coordination avec un club fédéral.

Article 119 – Demande d'homologation et de qualification

Le dossier de demande d'homologation et de qualification est conforme aux dispositions des articles 100 et suivants.

Article 120 – Limitation des licences ASP au sein de l'effectif du club principal

Le Club principal peut bénéficier durant la saison sportive :

- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat professionnel ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat aspirant ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat stagiaire.

Article 121 – Limitation des licences ASP au sein de l'effectif du club d'accueil

Le Club d'accueil peut bénéficier durant la saison sportive :

- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat professionnel ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat aspirant ;
- d'une licence ASP pour un joueur sous contrat stagiaire.

Article 122 – Comptabilisation du joueur bénéficiant d'une licence ASP

Le joueur bénéficiant d'une licence ASP est comptabilisé dans les 16 ou 18 qualifications autorisées par club et par saison de son club principal. Dans l'éventualité où le joueur est un professionnel disposant du statut de Joueur Formé Localement, il est comptabilisé dans les quatre joueurs à temps complet obligatoire dans la composition minimum d'effectif pour son club principal.

Le joueur bénéficiant d'une licence ASP n'est pas comptabilisé dans les 16 ou 18 qualifications autorisées par club et par saison de son club secondaire. Dans l'éventualité où le joueur est un professionnel disposant du statut de Joueur Formé Localement, il n'est comptabilisé dans les quatre joueurs à temps complet obligatoire dans la composition minimum d'effectif pour son club secondaire.

Sous-section 13 : La liste des joueurs complémentaires

Les joueurs de la liste complémentaires sont autorisés à prendre part aux compétitions professionnelles officielles dans les limites et conditions décrites ci-après.

Article 123 – Conditions de qualification

La liste des joueurs complémentaires regroupe les joueurs qualifiés en Espoirs et titulaires d'une convention de formation.

Article 124 – Procédure de qualification

Chaque groupement peut ajouter à sa liste complémentaire des joueurs qualifiés en Espoirs jusqu'à 96 heures avant le coup d'envoi de sa première rencontre professionnelle officielle.

Au-delà de cette date et quand bien même un joueur puisse être qualifié pour le Championnat Espoirs de première ou deuxième division professionnelle ultérieurement, celui-ci ne peut être ajouté à la liste complémentaire pour prendre part aux compétitions professionnelles.

Article 125 – Conditions de participation aux rencontres professionnelles

Les joueurs de la liste complémentaire sont autorisés à participer aux rencontres professionnelles dans les conditions prévues aux articles 221 et 222.

Section 3 – Les compétitions espoirs

Sous-section 1 : Conditions de participation aux rencontres des Championnats Espoirs (U21)

Les joueurs suivants sont autorisés à prendre part aux rencontres espoirs :

Article 126 - Joueurs bénéficiant d'un premier contrat professionnel

Les joueurs titulaires d'un premier contrat professionnel peuvent participer aux compétitions espoirs à la condition qu'ils soient au maximum en catégorie U21.

Par exception, un seul joueur titulaire d'un premier contrat professionnel de la catégorie U22 pourra être inscrit sur la feuille de marque conformément aux dispositions de l'article 221.4.

Ces joueurs doivent disposer d'un contrat homologué et être régulièrement qualifiés selon les dispositions des articles 78 et suivants.

Article 127 - Joueurs aspirants/stagiaires

Les joueurs titulaires d'un contrat homologué aspirant ou stagiaire et régulièrement qualifiés selon les dispositions des articles 78 et suivants sont autorisés à prendre part aux rencontres des compétitions espoirs.

Article 128 – Joueurs titulaires d'une convention de formation

Les joueurs titulaires d'une convention de formation, y compris les joueurs prêtés, sont autorisés à prendre part aux rencontres des compétitions espoirs.

Article 129 – Joueurs uniquement titulaires d'une licence

Les joueurs espoirs (U21 et moins) titulaires uniquement d'une licence 1C (mutation) ne peuvent pas prendre part aux rencontres du championnat espoirs sauf exceptions listées ci-après :

- Joueur ayant rompu d'un commun accord sa précédente convention de formation et ayant obtenu une lettre de démission/mutation signée par le club quitté ;
- Joueur n'étant pas titulaire d'une convention de formation la saison précédente ;
- Joueur ayant obtenu leur mutation sur décision d'une commission ou d'une juridiction compétente.

Sous-section 2 : Procédure de qualification des joueurs espoirs

Article 130 – Déclaration des joueurs espoirs

Une liste de sept joueurs minimum participant aux championnats « Espoirs » doit être déclarée sur la plateforme de qualification de la LNB au plus tard le 31 août.

Article 131 – Joueurs sous convention de formation et/ou uniquement licenciés

Article 131.2 – Conditions de la demande de qualification

Le dossier de qualification est transmis sur la plateforme de qualification de la LNB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission doit être effectuée par email.

Article 131.3 – Les pièces nécessaires à la qualification

Afin de qualifier un joueur espoir sous convention de formation et/ou licencié, le club doit adresser à la LNB l'ensemble des documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité ou une photocopie du passeport si le joueur est étranger.
- Pour les joueurs sous convention de formation, celle-ci doit nécessairement avoir été déposée sur la plateforme de gestion informatique de la FFBB (FBI).
- Si le joueur disposait d'une convention de formation avec un autre club la saison précédente, la copie de la lettre de démission/mutation avec l'accord du club quitté.
- Dans le cas d'un joueur qui dépendait précédemment d'une fédération nationale étrangère, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée.
- La licence doit être validée par la FFBB.
- Un certificat médical valable pour la saison en cours daté de moins de 6 mois à la date de la demande de qualification.

Afin de participer aux compétitions, les joueurs des catégories U18 et moins, professionnel, aspirant, stagiaire, titulaires uniquement d'une convention de formation ou uniquement licenciés doivent être en possession d'un certificat de sur-classement vers la catégorie Seniors de niveau national, selon les modalités suivantes :

- o Joueur U16 : Un certificat de sur-classement exceptionnel réalisé par un médecin fédéral ainsi que de l'avis du DTN.
- o Joueur U17 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin agréé FFBB.
- o Joueur U18 : Un certificat de sur-classement réalisé par un médecin de famille

Pour les joueurs des catégories U16, U17 et U18, le surclassement devra être validé sur la plateforme de gestion informatique de la FFBB (FBI).

- Pour les joueurs majeurs de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, les clubs doivent attester du titre de séjour ou de la demande de titre de séjour autorisant le joueur à travailler (copie du courrier et preuve d'envoi). Le titre de séjour définitif doit être transmis à la LNB dès réception.

En cas de non-respect de ces dispositions le club employeur peut se voir infliger une amende de 250 € par joueur et par document qu'il n'aurait pas transmis.

Article 131.4 – Délais de dépôt du dossier de qualification

• Avant la première rencontre officielle

Le dossier complet doit être déposé plus tard 96 heures avant la première rencontre officielle de la saison sportive.

• Après la première rencontre officielle

En cours de saison sportive, le dossier complet doit être déposé 48 heures avant la rencontre officielle pour laquelle le club souhaite qualifier le joueur espoir.

Articles 132 à 150 - Réservés

Les articles 132 à 150 sont réservés.